

François Bougard

La relique au procès: autour des miracles de saint Coloman*

[A stampa in *Le règlement des conflits au Moyen Âge* (XXXI^e congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public, Angers, mai 2000), Paris 2001, pp. 35-66 © dell'autore – Distribuito in formato digitale da "Reti Medievali"]

Au début du XIII^e siècle, l'illustrateur d'un long rouleau sur lequel était racontée la Vie de saint Guthlac († 714) orna le dernier de ses médaillons de la scène suivante : treize personnages, en tête le roi de Mercie Æthelbald, s'approchent de la châsse du saint ermite pour y déposer les chartes par lesquelles ils donnent des terres à l'abbaye de Crowland : *Ego (tal)is do tibi terram* etc., peut-on lire sur chaque phylactère symbolisant les pièces de parchemin¹. Cet exemple pris entre mille donations *ad corpus* rappelle par l'image que c'est bien aux saints en l'honneur desquels ont été édifiés les églises et les monastères que sont offerts les biens meubles et immeubles qui forment le patrimoine des établissements ecclésiastiques, et non aux évêques, chanoines et abbés qui gèrent ces fondations humaines. Qui s'en prend au temporel de la communauté fait alors un affront à son patron céleste, qui se doit pour sa propre défense de protéger ceux qui se réclament de lui. De son vivant déjà, saint Fridolin († vers 540) n'hésitait pas à user de sa *virtus* dans ce but, en ouvrant les tombeaux de ceux qui avaient doté son couvent de Säckingén, sur le Rhin, pour leur faire confirmer de vive voix leur générosité devant le tribunal². Mais c'est surtout à travers ses reliques que le saint fait valoir qu'il est « sujet de droit » à part entière³, une « subjectivité » qui, passant à l'autel qui les abrite puis à l'église et à l'ensemble des bâtiments religieux, permet à des juristes comme l'archevêque Moïse de Ravenne († 1154) de développer l'idée que les biens d'un monastère devaient être considérés comme la propriété de ses murs, ce qui était un bon moyen d'assurer la pérennité des communautés quelles que fussent leurs vicissitudes dans le siècle⁴.

Les clercs des X^e-XII^e siècles, sans aller si loin dans la théorie, ont défendu bec et ongles la personnalité juridique de leurs saints patrons, en l'appliquant de manière systématique à la gestion et surtout à la protection ou la récupération de leurs biens. Dans leurs récits, les saints sont omniprésents dans ce qui apparaît toujours, non sans excès sans doute, comme une juste réaction contre l'usurpation. Or parmi les multiples moyens de solliciter le sacré figure l'utilisation de la relique en justice, dont quelques textes hagiographiques se sont fait l'écho. Les Miracles de saint

*. La version presque finale de cet article a été présentée devant le Circolo medievistico romano le 27 novembre 2000, à l'Istituto storico italiano per il medio evo. Je remercie Sofia Boesch Gajano d'avoir bien voulu « introduire et présider le débat » ; j'ai pu faire mon miel des remarques faites sur l'exposé, tout en continuant d'en assumer les erreurs.

1. Londres, British Library, Harley Roll Y. 6 ; l'image est reproduite dans Barbara Abou-El-Haj, *The medieval cult of saints. Formations and transformations*, Cambridge, Cambridge University Press, 1994, p. 370, fig. 112 ; description du rouleau dans Nigel Morgan, *Early Gothic manuscripts [I] 1190-1250*, Londres, Oxford University Press, 1982 (*A survey of manuscripts illuminated in the British Isles*, 4), n° 22, p. 67-68.

2. *MGH, Scriptores rerum Merovingicarum*, t. 3, Bruno Krusch éd., Hanovre, 1896, p. 350-369 : p. 367-368 (vie écrite par l'évêque Baudri de Spire [970-986] : le frère du donateur, au décès de celui-ci, avait pris possession du bien offert à Säckingén, *contra justitiam* ; dans le procès qui s'ensuit, on fait savoir à Fridolin que pour rentrer dans son « plein droit », il doit présenter le donateur, qui attestera de la légitimité de son geste ; Fridolin se rend alors au tombeau, l'ouvre et amène l'intéressé devant les juges, à Rankweil (Rhétie).

3. Cf. Heinrich Fichtenau, « Zum Reliquienwesen des früheren Mittelalters » [1952], dans Id., *Beiträge zur Mediävistik : ausgewählte Aufsätze*, t. 1 : *Allgemeine Geschichte*, Stuttgart, Anton Hiersemann, 1975, p. 108-144 : p. 118-119 ; Id., *Lebensordnungen des 10. Jahrhunderts. Studien über Denkart und Existenz im einstigen Karolingerreich*, t. 2, Stuttgart, Anton Hiersemann, 1984 (Monographien zur Geschichte des Mittelalters, 30-II), p. 428. — Sur les rapports entre le saint et le droit, voir la synthèse rapide de Hans-Jürgen Becker, « Der Heilige und das Recht », dans *Politik und Heiligenverehrung im Hochmittelalter*, Jürgen Petersohn éd., Sigmaringen, Thorbecke, 1994 (Vorträge und Forschungen, 42), p. 53-70, spéc. p. 64-68, avec bibliographie (Hans-Christoph Heinerth [1939] et Hans Hattenhauer [1976]).

4. Cf. Ennio Cortese, « Per la storia di una teoria dell'arcivescovo Mosé di Ravenna (m. 1154) sulla proprietà ecclesiastica » [1980], dans Id., *Scritti*, Italo Birocchi et Ugo Petronio éd., I, Spolète, CISAM, 1999 (Collectanea, 10), p. 579-617 ; Emanuele Conte, « Intorno a Mosè. Appunti sulla proprietà ecclesiastica prima e dopo l'età del diritto comune », à paraître dans *Studi in onore di Ennio Cortese*, Rome, 2001.

Colomban serviront ici de prétexte pour revisiter cette production, dont les éléments ont été pour la plupart déjà rassemblés par d'autres auteurs⁵.

Les *Miracula sancti Columban*⁶ sont à en croire leur prologue convenu l'œuvre d'un moine de Bobbio écrivant sur l'ordre de son chef pour ajouter à la Vie de Colomban les épisodes oubliés par Jonas. Mais après huit chapitres consacrés à l'arrivée de Colomban dans les solitudes de l'Appennin et à quelques miracles *post mortem*, l'essentiel du récit (vingt autres chapitres) porte sur le conflit qui, en 929, opposa le monastère à plusieurs *principes* et à la manière dont il fut résolu : c'est que, comme l'écrit l'auteur, contemporain et témoin partiel des faits, « il était nécessaire de s'y attarder un peu ».

Les débuts du gouvernement de Hugues de Provence en Italie (926-946) étaient difficiles. Bérenger I^{er}, roi depuis 888 et empereur depuis 915, avait été assassiné en 924. La même année les Hongrois avaient incendié Pavie sitôt installé le nouveau souverain, Raoul ; celui-ci avait été chassé deux ans plus tard par Hugues, « bourguignon » comme lui. Mais Hugues ne maîtrisa pleinement la situation politique qu'à partir de 930-931, années d'épuration et de renouvellement à la tête des comtés et des duchés. Jusque-là, il dut composer pour garder le soutien des grands et placer ses hommes, tout en devant faire face, en 927, à une révolution de palais menée par deux juges royaux à Pavie. Les *Miracula* soulignent cette précarité dans une phrase souvent citée : (*Hugo rex*) *metuebat enim illos (principes), ne, si aliquid contra eorum voluntatem ageret, regni dampnum incurreret ; quos scimus etiam contra eum sepius rebellasse* (c. VIII).

À Bobbio⁷, la situation était tendue à cause des « usurpations » du patrimoine par les grands (voir encore le chapitre VIII) et de la remise en cause par les évêques voisins de l'immédiateté du monastère vis-à-vis du Saint-Siège, pourtant acquise dès le VII^e siècle. En 915, un procès avait opposé l'abbé au marquis titulaire de la *pars beneficiaria* du temporel à propos d'un domaine revendiqué par les moines pour la mense conventuelle. Les évêques de Plaisance, eux, entendaient faire valoir que Bobbio, installé sur une paroisse de leur diocèse, relevait de leur autorité en matière de perception des dîmes et de consécration des clercs. Au tournant des IX^e et X^e siècles s'était engagée une bataille juridique autour de pièces généreusement interpolées par les deux parties. Tandis que l'abbé obtenait de Bérenger I^{er} la confirmation de son indépendance vis-à-vis de l'ordinaire (soit en produisant un diplôme lombard manipulé dans ce sens⁸, soit en glissant le

5. Principalement Baudouin de Gaiffier, « Les revendications de biens dans quelques documents hagiographiques du XI^e siècle », *Analecta Bollandiana*, 50 (1932), p. 123-139 : p. 133 et suiv. Voir avant lui Stephan Beissel, *Die Verehrung der Heiligen und ihrer Reliquien in Deutschland im Mittelalter*, Fribourg-en-Br., 1890-1892 (Erg.-Hefte zu den Stimmen aus Maria Laach, 47 et 54), repr. anast. des deux t. en un vol., Darmstadt, Wissenschaftliche Buchgesellschaft, 1976 : t. 2, p. 4-10 ; voir depuis Nicole Herrmann-Mascard, *Les reliques des saints. Formation coutumière d'un droit*, Paris, Klincksieck, 1975 (Collection d'histoire institutionnelle et sociale [de la] Société d'histoire du droit, 6), p. 228-231 ; Renate Kroos, *Der Schrein des Heiligen Servatius...* cité n. 30, p. 72 et suiv. ; Edina Bozóky, « Voyage de reliques et démonstration du pouvoir aux temps féodaux », dans *Voyages et voyageurs au Moyen Âge. XXVI^e Congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public (Limoges-Aubazine, mai 1995)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1996, p. 267-280 : p. 275 et suivantes.

6. *BHL* 1904-1905, Harry Bresslau éd., dans *MGH, Scriptores*, t. 30-II, Hanovre, 1934, p. 993-1015 (résumé et traduction partielle à la fin du présent article). Les *Miracula* ont été transmis dans un recueil factice de pièces hagiographiques à l'usage de Bobbio (Turin, Bibl. Naz., F. IV. 12, où les chapitres 8 à 26 ont été copiés au XI^e siècle, les autres au XIV^e siècle par deux mains différentes : voir l'introduction de Bresslau, et Costanza Segre Montel, *I manoscritti miniati della Biblioteca Nazionale di Torino. I. I manoscritti latini dal VII alla metà del XIII secolo*, Turin, G. Molfese, 1980, p. 25-27). Ils sont aussi représentés dans les légendiers « francs » où, à partir du XII^e siècle, ils ont été volontiers insérés à la suite du premier livre de la Vie de Colomban par Jonas, c'est-à-dire entre le récit de l'arrivée du saint à Bobbio, dont les dernières lignes sont précisément consacrées à ses reliques et à leurs « vertus », et le gouvernement de ses successeurs (livre II).

7. L'évocation du contexte local a été présentée maintes fois, ce qui dispense de s'y attarder. Voir en dernier lieu Andrea Piazza, *Monastero e vescovado di Bobbio (dalla fine del X agli inizi del XIII secolo)*, Spolète, CISAM, 1997 (Testi, studi, strumenti, 13), p. 12 et suivantes et F. Bougard, « Gerlanno [abate di Bobbio] », dans *Dizionario biografico degli Italiani*, t. 53, Rome, Istituto della Enciclopedia italiana, 1999, p. 431-434, avec discussion sur la chronologie des événements.

8. Cinq diplômes de souverains lombards pour Bobbio ont été conservés, tous en copie. Ceux dont la copie est antérieure à la fin du IX^e siècle (Agilulf, 613, et Adaloald, 624 : *Codice diplomatico longobardo*, t. 3-I, Carlrichard Brühl éd., Rome, Istituto storico italiano per il Medio Evo, 1973 [Fonti per la storia d'Italia, 64], nos 1 et 2) ne disent

passage voulu dans la copie contemporaine du précepte, seule conservée), dans une formule reprise quelques années plus tard par les empereurs Gui et Lambert⁹, l'évêque Bernard (890-893) faisait insérer la mention de Bobbio dans la copie de deux privilèges octroyés par Étienne V et Formose en 891, aux termes desquels se trouvaient confirmées de manière générale les prérogatives de Plaisance sur les *exhibitiones et consecrationes* des monastères du diocèse¹⁰. Entre 914 et 917, Jean X réprimandait l'abbé pour son refus de se soumettre à l'évêque et surtout pour la détestable habitude qu'il avait de produire pour sa défense des lettres pontificales falsifiées ou obtenues frauduleusement¹¹.

En 929, l'abbé nouvellement nommé est un certain Gerlan. Bourguignon comme Hugues, arrivé en Italie avec lui en 926, il fait partie de ce groupe nourri de Transalpins dans lequel Hugues a puisé nombre de ses dirigeants, au risque d'une impopularité dont Liutprand de Crémone se fit l'écho complaisant. Chancelier en 927-928 (il succédait à un autre Bourguignon, Sigefredus, en poste depuis 926), il devint archichancelier dans le courant de l'année 928 et occupa cette charge jusqu'en 936. Le complément normal de la fonction était un évêché ou une abbaye ; ce fut Bobbio, que le roi avait dans sa main et qui était traditionnellement associée à de grands offices curiaux. L'attribution de Bobbio à Gerlan, entre mai et novembre 928, explique aussi pourquoi le conflit latent depuis des années fut porté sur la place publique l'année suivante : quels que fussent les aléas politiques à la tête du royaume, il était du devoir du nouvel abbé de marquer son entrée en fonctions en s'imposant dans la gestion du temporel, d'où l'initiative d'une action en justice contre les *principes*.

Face à la triste situation de son abbaye, *sua possessione privata* (c. VIII), Gerlan avait interpellé à plusieurs reprises Hugues de Provence, impuissant à faire valoir son autorité par les moyens habituels, c'est-à-dire à mettre au pas *potestative* les puissants qui l'avaient fait roi. Le souverain suggéra alors de faire intervenir le saint : Gerlan apporterait les reliques de Colomban à Pavie à l'occasion d'une assemblée (*conloquium*, qu'on entendra ici au sens de plaid général, réunion sur convocation où l'on serait sûr de voir rassemblés le plus d'« ennemis » possible de Bobbio) ; là, pris d'une sainte terreur, les *principes* viendraient à résipiscence. Gerlan fit discrètement fabriquer une châsse légère, en bois de pin, puis on exhuma la relique (16 juillet 929). Après un voyage de trois jours à travers les terres de Bobbio, occasion de réaffirmer les droits du saint sur les *curtes* et les *cellae* composant la *terra* monastique¹², le cortège arriva à Pavie (c. IX à XV)¹³. À la demande du roi, le corps ne fut pas placé au palais, mais dans l'église Saint-Michel (c. XV) : non, comme le texte le laisse penser, par souci d'humilité, mais parce que San Michele Maggiore avait un prestige particulier : Bérenger I^{er}, Louis III et Hugues lui-même y avaient été couronnés, ce qui en faisait un sanctuaire palatin à part entière ; l'association entre le pouvoir et la vertu du saint s'en trouvait

mot des rapports de l'abbaye avec Rome, non plus que deux autres copiés « à la fin du IX^e ou au début du X^e siècle » (nos 3 et 22). En revanche le diplôme de Rodoald supposé passé en 652 et parvenu en copie « fortement remaniée » exécutée « autour de 900 » introduit la précision *qui sub apostolorum principis beati Petri sede consistit*, affirme l'indépendance vis-à-vis de l'ordinaire, le libre choix du prélat appelé à consacrer les prêtres dans le monastère et la libre élection de l'abbé (*op. cit.*, n° 5, dont Brühl tente de sauver le contenu au prix d'une argumentation contournée)... toutes choses que les textes carolingiens gardés en original (Lothaire I^{er} et Louis II) n'ont pas jugé bon de reprendre à leur compte.

9. *I diplomi di Berengario I (sec. IX-X)*, Luigi Schiaparelli éd., Rome, Istituto storico italiano, 1903 (Fonti per la storia d'Italia, 35), n° 1 (888), p. 6-7, où le passage « anti-épiscopal » est inséré au milieu de clauses reprises d'un diplôme de Carloman ; *I diplomi di Guido e di Lamberto (sec. IX)*, Id. éd., Rome, 1906 (Fonti..., 36), n° 20 (893) p. 53 et n° 5 (896) p. 84.

10. Paul Kehr, *Italia pontificia*, V, Berlin, Weidmann, 1911, nos 15-16 p. 445-446.

11. *Papsturkunden 896-1046*, Harald Zimmermann éd., t. 1, 2^e éd., Vienne, Österreichische Akademie der Wissenschaften, 1988, n° 36. On notera que l'acte n'est conservé que dans une copie contemporaine, comme l'ensemble du dossier, et se trouve... aux archives de la cathédrale de Plaisance.

12. Dès la première halte, les paysans du voisinage accourent auprès de la châsse, se prosternent et adorent le saint *baculis dimissis* (c. XI) : évocation discrète d'un rite d'investiture, auquel fait écho l'investiture *per fustem* de la part des puissants à Pavie quelques jours plus tard (c. XXIII ; voir ci-après).

13. Paraphrase détaillée du récit et cartographie de l'itinéraire suivi par les moines à l'aller et au retour dans Michele Tosi, « Il trasferimento di s. Colombano da Bobbio a Pavia : 17-30 luglio [929] », *Archivum Bobiense*, 3 (1981), p. 129-150. Voir aussi F. Bougard, « Entre Gandolfingi et Obertenghi : les comtes de Plaisance aux X^e et XI^e siècles », *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen Âge*, 101 (1989), p. 11-66 : p. 43 (carte).

facilité d'autant, en même temps que la foule trouvait là un lieu d'accès plus commode que ne l'eût été l'enceinte du palais.

Le séjour dans la capitale dura dix jours. Les premiers démontrèrent la *virtus* de Colomban par une série de miracles dont l'un toucha directement la famille royale (guérison du jeune Lothaire II, c. XVI). Le concours de foule se faisait toujours plus grand. Entre-temps, les moines épuisaient les recours pour régler le conflit sans devoir en arriver à la solution extrême. Ils furent aidés dans cette entreprise par la reine Alda, qui joua ici son rôle institutionnel d'intercesseur : Gerlan lui devait déjà sa carrière italienne (c. VIII) ; à Pavie, elle consola les moines et leur promit son intervention, *in quantum valeret*, auprès du roi et de ses *obtimates* (c. XVII). Surtout, Gerlan demanda un soutien à l'archevêque de Milan Lambert (c. XXI), non à cause de son autorité sur le principal adversaire de Bobbio, l'évêque de Plaisance, qui dépendait du siège de Ravenne, mais en raison de son pouvoir judiciaire (les archevêques de Milan ont qualité de *missi* permanents du roi) et de sa position privilégiée auprès d'Hugues de Provence, que Lambert avait été le premier à solliciter pour s'emparer du royaume aux dépens de Raoul. Mais le prélat ne fournit qu'une réponse dilatoire et intéressée – si l'action n'aboutissait pas, il leur donnerait volontiers de quoi se remettre à flot en échange de la précieuse relique –, ce qui le range implicitement dans le camp des méchants.

Plus rien ne s'opposant à l'intervention du saint, l'assemblée prévue s'ouvrit, au cours de laquelle, « un jour » (c. XXI), l'affaire fut évoquée dans le cadre solennel de la salle d'audience (*aula regia*). Vint l'épreuve : la coupe¹⁴ de Colomban fut apportée et chacun pria d'y boire après le roi, manière d'ordalie en même temps qu'entrée dans le *comitatus* du saint, selon les rites de sociabilité et de paix habituels entre les grands. Comme il fallait s'y attendre, ceux qui ne voulaient pas reconnaître le bon droit de Bobbio se désignèrent eux-mêmes comme « coupables » par leur refus de boire ; il est vrai que la coupe avait de quoi impressionner puisqu'elle venait de démontrer la puissance de sa vertu en apaisant la fièvre du fils du roi (c. XVI). Les *Miracula* prennent soin, en nommant ceux qui se déroberent à l'épreuve, de n'oublier aucun des groupes aux commandes du royaume : évêques (Gui de Plaisance, 904-940), comtes (Rainier, frère du précédent, comte de Plaisance), vassaux (Alineus, vassal du comte du palais, c. XXII). Le vassal Alineus, blasphémateur, fut immédiatement châtié par un accès de rage et ne dut son salut qu'à une démonstration publique de pénitence et à son autodédication, corde au cou, à saint Colomban¹⁵. Et, la preuve ayant été administrée, on en tira les conséquences : les perdants procédèrent à la *refutatio* des biens usurpés par une réinvestiture *per fustem* sur la besace – *pera* – dans laquelle le saint portait les évangiles (c. XXIII et c. XI) ; puis, après lecture publique des privilèges pontificaux et des préceptes royaux et impériaux en faveur de Bobbio, Hugues fit établir un diplôme de confirmation des biens de l'abbaye (c. XXIII-XXIV, XXVI)¹⁶. Les moines pouvaient rentrer chez eux.

C'est alors que le récit dérape et dévoile sa vraie finalité. La *recitatio* des privilèges pontificaux (c. XIII) est l'occasion d'en détailler la teneur, c'est-à-dire une somme d'interdictions d'ingérence adressées aux évêques du voisinage, spécialement ceux de Tortona et de Plaisance, et l'explication de ce que signifie être *sub apostolica sede*¹⁷. Quant aux préceptes royaux et impériaux (c. XXIV), on en retient surtout, en alignant a posteriori leur contenu sur celui passé en 929, qu'ils ont confirmé les précédents en prévoyant à la fois une sanction pécuniaire élevée, indice d'une certaine

14. « Coupe » est la traduction la plus simple de *cuppa*, que j'adopte. Mais le musée de Bobbio expose « l'écuelle de saint Colomban », que l'on dit être l'objet utilisé à Pavie en 929.

15. Rite de l'« assainteurement », ici avant plutôt qu'après la guérison miraculeuse : voir Pierre-André Sigal, *L'homme et le miracle dans la France médiévale (XI^e-XII^e siècle)*, Paris, Cerf, 1985, p. 109-110 et, pour une interprétation générale de ces pratiques, Jean-Marie Moeglin, « Pandolf la corde au cou (Ottoboni lat. 74, f. 193v). Réflexions au sujet d'un rituel de supplication (XI^e-XV^e siècle) », à paraître dans les actes du colloque *Suppliques et requêtes. Le gouvernement par la grâce en Occident (XII^e-XV^e siècle)*, Rome, 9-11 novembre 1998, Rome, École française de Rome, 2002 (*Collection de l'École française de Rome*), texte correspondant aux notes 79-119, avec bibliographie antérieure du même sur la question.

16. L'acte est perdu, mais tout indique qu'il reprenait pour l'essentiel le contenu des diplômes de Louis II (860) et de Bérenger I^{er} (903). Voir la belle analyse de L. Schiaparelli, *I diplomi di Ugo e di Lotario, di Berengario II e di Adalberto (sec. X)*, Rome, Istituto storico italiano, 1924 (*Fonti per la storia d'Italia*, 38), p. 356-359.

17 Les textes invoqués sont principalement ceux d'Honorius I^{er} et Théodore I^{er}, dont l'authenticité a fait l'objet de longs débats ; état de la question par A. Piazza, *Monastero e vescovado di Bobbio...* cité n. 7, p. 13-14.

solennité¹⁸, et une sanction spirituelle – nouveauté diplomatique relative, justifiée par le contexte particulier de la rédaction et qui eut par la suite une certaine popularité en Italie¹⁹ – contre qui ne les respecterait pas. Alors qu'étaient visés jusqu'ici des *principes* aussi bien laïcs qu'ecclésiastiques, le tir se concentre sur les évêques. Ou plutôt sur un évêque en particulier, objet d'une longue invective au chapitre XIII : *Velim scire, episcopo, qui decreta supradictorum presulum conaris inrumpere, quid ad haec, quae audisti, respondere cupis* etc. Pour sa défense, ce personnage faisait valoir l'état de désolation du monastère ; sans doute, répliquent les *Miracula*, mais on ne peut à la fois être évêque et abbé, conduire un diocèse et gouverner des moines selon la règle de saint Benoît. On a reconnu dans le prélat incriminé l'évêque de Tortona Giseprandus (944-963/967), dont on sait par un diplôme d'Otton III comment il s'était « emparé » de Bobbio, sans doute après 952 : ayant reçu après d'autres la *pars* bénéficiaire du temporel, la *terra vassallorum*, il l'avait aliénée par le biais d'échanges en « usurpant » la dignité d'abbé, probablement gagnée à l'occasion d'une vacance de la charge²⁰. La formulation du diplôme ottonien doit beaucoup à Gerbert, qui, en sa qualité d'abbé de Bobbio – bien qu'il eût quitté les lieux depuis quinze ans –, s'était fait le héraut après d'autres de la lutte contre les contrats de location à longue durée passés avec d'autres concessionnaires que les colons agraires, principal vecteur de la dilapidation des patrimoines monastiques. Quoi qu'il en soit, et sans préjuger de la noirceur des desseins qu'on voulait bien prêter à Giseprandus, la présence de cette diatribe indique que les Miracles de saint Colomban ont été rédigés pour servir les moines dans leur entreprise de libération vis-à-vis de l'évêque de Tortona, qui avait repris à son compte l'offensive menée par Plaisance quelques décennies plus tôt. Il faut y voir une plaidoirie lue devant le tribunal vers 950-960²¹, assimilable à une *querimonia*, avant de le ranger parmi les pièces à usage moral, didactique ou spirituel du dossier de saint Colomban.

Revenons sur la procédure suivie en 929. L'utilisation de la relique pour résoudre un conflit n'est pas en soi originale. Les tribunaux de la Francie des VI^e-VII^e siècles, à commencer par celui du Palais, déféraient couramment les serments décisifs sur la relique ou le tombeau d'un saint éminent, dont on sollicitait la *virtus* pour détecter et punir le parjure. La chape de saint Martin, les sépulcres de saint Julien de Brioude, saint Nicetius de Lyon, saint Éloi et sainte Aye ont ainsi vu se dénouer bien des affaires, parfois de manière dramatique²². Cette pratique s'est largement diffusée

18. Trois cents livres d'or, c'est-à-dire un montant rare prévu pour la première fois dans deux diplômes remaniés de Louis II pour Saint-Sixte de Plaisance (*Ludovici II. Diplomata*, Konrad Wanner éd., Munich, 1994 [MGH, *Diplomata Karolorum*, 4], n^{os} 79 et 80) et dont l'église de Parme s'est fait par la suite une spécialité : *I diplomati di Berengario I...*, n^{os} 3, 7 (reconnu par Gerlan), 24-25, 36 ; *I diplomati di Guido e di Lamberto...*, n^o 4, p. 11 (891, pour l'impératrice Ageltrude sur requête de l'évêque de Parme) ; *I diplomati di Lodovico III e di Rodolfo II (sec. IX-X)*, L. Schiaparelli éd., Rome, Istituto storico italiano, 1910 (Fonti per la storia d'Italia, 37), n^o 6, p. 113 (924, pour Parme).
19. Après avoir été utilisée couramment par la chancellerie des princes de Bénévent au VIII^e siècle, la sanction spirituelle avait disparu des préceptes (unique exemple dans le diplôme n^o 66 de Charlemagne, pour Trèves) jusqu'à Louis II, sous le règne duquel elle réapparaît brièvement, associée à la sanction pécuniaire (*Ludovici II. Diplomata...*, n^{os} 46, 64, 68, qui ne sont cependant pas conservés en original et peuvent avoir été retouchés sur ce point). Elle est banale sinon fréquente à partir du règne de Hugues (8 exemples). Voir Wilhelm Erben, *Die Kaiser- und Königsurkunden des Mittelalters in Deutschland, Frankreich und Italien*, 2^e éd., Munich-Berlin, 1907 (Handbuch der mittelalterlichen und neueren Geschichte, IV-1), repr. Munich, R. Oldenbourg, 1967, p. 361 ; L. Schiaparelli, « I diplomati dei re d'Italia. Ricerche storico-diplomatiche, V : i diplomati di Ugo e di Lotario », *Bullettino dell'Istituto storico italiano*, 34 (1914), p. 7-255 : p. 122-123.

20. *Ottonis III. Diplomata*, Theodor Sickel éd., Hanovre, 1893 (MGH, *Diplomata regum et imperatorum Germaniae*, II-2), n^o 303. Le seul acte qu'on a gardé de la gestion de Giseprandus est précisément une *commutatio* : Carlo Cipolla, *Codice diplomatico del monastero di San Colombano di Bobbio fino all'anno .MCCVIII.*, t. 1, Rome, Istituto storico italiano, 1918 (Fonti per la storia d'Italia, 52), n^o 92 (juillet 961).

21. Contra M. Tosi, « Il governo abbaziale di Gerberto a Bobbio », dans *Gerberto, scienza, storia e mito. Atti del « Gerberti Symposium », Bobbio 25-27 luglio 1983*, Bobbio, 1985 (Archivum Bobiense, Studia, 2), p. 71-234 : p. 75-76 n. 11, qui pense sans convaincre que l'invective est plutôt des années 970-980 et s'adresse à l'évêque de Plaisance ; l'allusion à l'évêque de Tortona devrait être considérée comme un rappel des démêlés de l'abbé Bertulf avec l'évêque Proculus, qui avaient amené Honorius I^{er} à placer Bobbio sous la protection du siège romain en 628.

22. On trouve des mentions de cette fonction judiciaire des saints à la fois dans l'hagiographie, dans les notices de plaid et dans les formules (Marculf). Cf. Olivier Guillot, « Les saints des peuples et des nations dans l'Occident des VI^e-X^e siècles. Un aperçu d'ensemble illustré par le cas des Francs en Gaule », dans *Santi e demoni nell'alto medioevo*

à l'époque carolingienne et post-carolingienne, et nombreux sont alors les plaids qui nécessitent un serment purgatoire ou promissoire sur des reliques, généralement celles dont dispose l'église la plus proche de l'audience²³. L'Italie, elle, connaît depuis Grégoire le Grand les serments de « satisfaction » sur le corps de saint Pierre à Rome et sur celui de saint Apollinaire à Ravenne²⁴. Le plus célèbre fut prêté l'avant-veille du couronnement de Charlemagne par Léon III, pour se purger des accusations portées contre lui²⁵.

Dans tous les cas cités, il revenait aux parties de se rendre ensemble jusqu'au saint, que nul n'aurait encore songé à déplacer (la chape de saint Martin fait exception, mais ses transports sont liés à des campagnes militaires et non à des conflits d'ordre judiciaire, toujours réglés dans l'oratoire du Palais). Pour la période qui nous intéresse, on ne compte plus en revanche les récits où le saint, de sa propre initiative, arrive à point nommé pour châtier des *invasores* par une vision terrifiante, une paralysie subite ou une chute de cheval, punition ordinaire de l'arrogance des *militēs*. Il devient aussi fréquent, au X^e siècle, de porter la relique sur des lieux contestés ou sur des confins pour assurer leur récupération ou leur défense par le saint en personne, ou de placer celui-ci au centre d'une assemblée de paix, autant pour en retirer un profit juridique et matériel que pour encourager au respect de la religion et de la parole donnée, selon une « stratégie de la tension »²⁶ admirablement maîtrisée par les milieux monastiques dans les décennies encadrant l'an mil. Les Miracles de sainte Foi se font l'écho de l'habitude qu'avaient prise les religieux auvergnats de solliciter l'aide divine en portant la « majesté » sur les biens dont ils demandaient restitution, *in recipiendi juris testimonium* ; de même a-t-on pu faire circuler celle de saint Vivien de Figeac *pro utilitate monasterii*²⁷. Déplacer le saint patron auprès du seigneur laïque ou de l'évêque, du roi ou du pape pour obtenir justice d'un individu placé ou supposé placé sous son autorité n'est ainsi qu'une variante du recours au sacré pour la quête du droit ; exprimant le lien entre la relique et le pouvoir, c'est un élément de l'arsenal monastique au même titre que la *clamor pro tribulatione* et la malédiction dirigées contre les *mali homines* et autres *pervasores*.

Comme pour la malédiction et la clameur²⁸, les cas les plus précoces d'intervention « active » de la relique dans un cadre judiciaire au sens strict, ou en tout cas dans celui d'une démarche auprès de

(secoli V-XI). *Settimane di studio del Centro italiano di studi sull'alto medioevo*, XXXVI (7-13 aprile 1988), t. 1, Spolète, CISAM, 1989, p. 205-251 : p. 229-230 et 236-237 (saint Martin) ; Luce Pietri, « Grégoire de Tours et la justice dans le royaume des Francs », dans *La giustizia nell'alto medioevo (secoli V-VIII). Settimane di studio del Centro italiano di studi sull'alto medioevo*, XLII (7-13 aprile 1994), t. 1, Spolète, 1995, p. 475-506 : p. 493-494 (saints Julien et Nicetius). — Pour saint Éloi, cf. la *Vita*, Bruno Krusch éd., dans *MGH, Scriptores rerum merovingicarum*, t. 4, Hanovre-Leipzig, 1902, II, 58, p. 731. — Pour sainte Aye [de Mons], cf. AASS avril 2, 3^e éd., 1866, p. 576 : les héritiers de la comtesse Aye entendaient réoccuper une terre donnée par elle à la fondation de sainte Waudru ; l'affaire fut réglée par Aye elle-même, qui sortit de son tombeau (auprès duquel s'étaient donc rendues les deux parties) pour confirmer sa donation. — Études générales sur la question : N. Herrmann-Mascard, *Les reliques...* cité n. 5, p. 235-270 ; Lothar Kolmer, *Promissorisches Eide im Mittelalter*, Kallmünz, Michael Lassleben, 1989 (Regensburger historische Forschungen, 12), p. 236-239 et 246-247.

23. Voir les exemples bourguignons et languedociens réunis par Marcel Thévenin, *Textes relatifs aux institutions privées et publiques aux époques mérovingienne et carolingienne*, Paris, Picard, 1887, nos 68, 93, 127bis pour des témoignages jurés, n° 109 pour une *purgatio* avec co-jureurs (ind. N. Herrmann-Mascard, *Les reliques...* cité n. 5, p. 244).

24. S. Gregorii Magni *Registrum*, Dag Norberg éd., Turnhout, 1982, 2 vol. (Corpus christianorum, series latina, 140-140A), II, 29 ; VII, 18 ; XI, 16 ; XIII, 5 et 35 pour saint Pierre, *ad corpus* ; VI, 31 (avec le texte du serment *per corpus*) ; IX, 178-179 ; Appendix V pour saint Apollinaire, *ante corpus, tacto sepulcro*.

25. Il n'est à vrai dire le plus souvent question « que » des Évangiles, que Léon III serrait contre sa poitrine quand il monta en chaire pour prononcer son serment ; mais les Annales de Saint-Maximin de Trèves (G. Waitz éd., dans *MGH, Scriptores*, t. 13, Hanovre, 1881, p. 23) précisent que la *purgatio* eut lieu *ante confessionem sancti Petri*.

26. Pour reprendre l'expression de Dominique Barthélemy, *L'an mil et la paix de Dieu. La France chrétienne et féodale 980-1060*, Paris, Fayard, 1999, p. 100.

27. *Liber miraculorum sancte Fidis*, Luca Robertini éd., Spolète, CISAM, 1994 (Biblioteca di « Medioevolatino », 10), I, 11, p. 107 (*ut mos est*) ; II, 4, p. 158-159 (*mos insitus et inolita consuetudo*) ; « Translatio sancti Viviani episcopi in coenobium Figiacense et ejusdem ibidem miracula », *Analecta Bollandiana*, 8 (1889), p. 256-277 : c. 28, p. 270.

28. Cf. Lester K. Little, *Benedictine maledictions. Liturgical cursing in Romanesque France*, Ithaca-Londres, Cornell University Press, 1993 ; l'auteur rappelle, p. 17 et suiv., que *clamor* désigne précisément la plainte judiciaire, dans le cas présent adressée au très-haut par l'intermédiaire de ses saints.

tiers plutôt que dans la confrontation immédiate avec l'ennemi²⁹ sont cependant largement antérieurs à la débauche de sacré qui accompagne le mouvement de la paix de Dieu. En mai 945, le plaid tenu par Otton I^{er} à Duisbourg fut l'occasion d'une de ces mises en scène, selon une note d'une concision significative du continuateur de Réginon : « là (au plaid), les clercs de Maastricht apportèrent le corps de saint Servais à cause des injustices de toutes sortes que leur faisait subir le comte Immon »³⁰. Dans l'été 956, les moines de Saint-Bertin et les chanoines de Saint-Omer, ne pouvant obtenir réparation de multiples *invasiones*, décidèrent, poussés par le comte de Flandre Arnoul, de porter les *pignora* de saint Omer sur les lieux usurpés pour qu'Otton I^{er}, impressionné, mît fin à ces abus. Comme le voyage correspondait à la convocation des *principes regni* à Nimègue, la procession s'y dérouta. Là, le roi leur « rendit » les biens revendiqués et nomma deux avoués pour la défense des moines. Une telle restitution s'accompagnait d'un acte d'autorité, *donatio regia* passant par la rédaction d'un diplôme (perdu) comme dans le cas de Bobbio, pour lequel l'archevêque de Cologne Bruno, frère d'Otton, joua le rôle du requérant comme les moines italiens auraient voulu le voir faire à Lambert de Milan³¹.

Les récits du XI^e siècle et du début du XII^e siècle contiennent davantage de détails. Humbert (au temps du comte Baudouin IV [998-1036], pour Maroilles), Victor (vers 1030, pour Saint-Victor de Marseille), Ghislain (1035, pour l'abbaye qui porte son nom), Rictrude et Mauront (vers 1040, pour Marchiennes), Landri (pour Soignies), Corneille (au concile de Reims d'octobre 1049, pour les clercs de Compiègne), Remacle (1066-1071, pour Stavelot), Marcel (entre 1054 et 1079, pour Hautmont), Adalard (vers 1073, pour Corbie), Ursmer (1060 et 1101, pour Lobbes), Trond (1087, pour l'abbaye homonyme), Servais (une nouvelle fois pour Saint-Servais de Maastricht, en 1087), Bavon (pour Saint-Pierre de Gand) et Begge (1101, pour l'abbaye d'Andenne)³² ont été appelés à la

29. Auxquels se limite le présent article. Nombreux sont en effet les récits, comme les Miracles de sainte Foi ou ceux de saint Benoît, où l'intervention de la relique paraît se résoudre en un miracle de châtement aux dépens de l'usurpateur, ce qui solutionne le conflit de manière expéditive en exaltant la puissance divine sans qu'on puisse trancher la question de savoir si le narrateur a escamoté le compte rendu d'une réunion judiciaire en présence du corps saint ou si l'on a fait réellemment l'économie d'une procédure séculière en y substituant en tout point le *divinum adiutorium*. La même remarque vaut pour les multiples mentions de transports de reliques sur les terres qui font l'objet de contestation, puisque les tribunaux locaux déplacent volontiers leurs audiences au lieu même du litige dans le cours du traitement des affaires.

30. Adalberti *continuatio Reginonis* [fin des années 960], Friedrich Kurze éd., Hanovre, 1890 (MGH, *Scriptores rerum germ. in us. schol.*, [50]), p. 162, sub a. 944 ; cf. Johann-Friedrich Böhmer, *Die Regesten des Kaiserreichs unter den Herrschern aus dem saechsischen Hause 919-1024*, bearb. v. Emil von Ottenthal, t. 1, Innsbruck, 1893, n° 123a. — Sur les reliques de saint Servais, voir Renate Kroos, *Der Schrein des Heiligen Servatius in Maastricht und die vier zugehörigen Reliquiare in Brüssel*, Munich, 1985 (Veröffentlichungen des Zentralinstituts für Kunstgeschichte in München, 8), spéc. p. 44 et suiv. ; je dois l'indication de cet ouvrage à Fabrizio Crivello, que je remercie.

31. J.-Fr. Böhmer, *Die Regesten...*, n° 248a. Je combine ici le récit de Folcuin, *Gesta abbatum sancti Bertini Sithiensium* (Oswald Older-Hegger éd., MGH, *Scriptores*, t. 13, Hanovre, 1881, c. 109, p. 630), écrit vers 960, avec celui plus tardif de la *Vita Tertia* de saint Omer qui le reprend et l'augmente (AASS Sept. 3, 3^e éd., 1868, c. 35-38). Folcuin est seul à évoquer le rôle d'Arnoul de Flandre (918-965) et mentionne la présence des chanoines dans le cortège, alors que les Miracles de saint Omer ne disent rien des moines ; ce sont en revanche les Miracles qui brodent sur l'attitude de Bruno de Cologne, d'abord avide de s'approprier la relique puis, après que le saint lui a infligé une punition, faisant tout pour le succès de la démarche des Audomarois.

32. Humbert : MGH, *Scriptores*, t. 15-II, Hanovre, 1888, p. 798 (c. 21). — Victor : Benjamin Guérard, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille*, I, Paris, Charles Lahure, 1857, n° 27. — Ghislain : *op. cit.*, p. 585 (c. 13). — Rictrude et Mauront : AASS, Mai 3, 3^e éd., 1866, p. 93 (c. 17-18) et *Catalogus codicum hagiographicorum Bibliothecae Regiae Bruxellensis*, t. I-2, Bruxelles, 1889, p. 41-43. — Landri : AASS, Avril 2, 3^e éd., 1865, p. 487 (c. 8-9). — Corneille : Anselmi monachi *Historia dedicationis ecclesiae S. Remigii apud Remos*, P.L., t. 142, col. 1415-1440 : col. 1426B et 1457D (= AASS, Septembre 4, 3^e éd., 1867, p. 184-185). — Remacle : MGH, *Scriptores*, t. 11, Hanovre, 1854, p. 433-461. — Marcel : MGH, *Scriptores*, t. 15-II, p. 802 (c. 9). — Adalard : *op. cit.*, p. 863-865 (c. 1-5). — Ursmer : *op. cit.*, p. 837-840 (1060 ; c. 1, 5, 8) et *Gesta abbatum Lobbiensium*, Wilhelm Arndt éd., dans MGH, *Scriptores*, t. 21, Hanovre, 1869, p. 307-333 : p. 314 (1101 ; c. 10-11). — Trond : MGH, *Scriptores*, t. 10, Hanovre, 1852, p. 248 (IV, 5). — Servais : MGH, *Scriptores*, t. 12, Hanovre, 1856, p. 124. — Bavon : Maurice Coens, « Translations et miracles de saint Bavon au XI^e siècle », *Analecta Bollandiana*, 86 (1968), p. 39-65 : c. 2 p. 61. — Begge : *Diplomata Heinrici IV.*, Dietrich von Gladiss éd., t. 1, Weimar, 1953 (MGH, *Diplomata regum et imperatorum Germaniae*, VI-1), n° 150. — L'exemple de saint Amand est aussi souvent cité, à propos de la quête itinérante que firent les moines de Saint-Amand avec leurs reliques après l'incendie de l'abbaye en juin-juillet 1066 et pendant laquelle le cortège fit une halte sur un domaine contesté, mais le récit ne donne pas de détails sur la façon dont le litige fut réglé ; de même, en juin 1107, on transporta saint Amand en Brabant pour récupérer des *praedia invasa*, mais la relique ne fut utilisée

rescousse, tantôt en marge d'une pérégrination aux buts multiples (la collecte de nouvelles ressources financières – qui s'imposa bientôt sur toutes les autres justifications³³ –, le rétablissement de la paix civile, la lutte contre les *invasores*), tantôt à l'occasion d'une démarche spéciale, pour défendre les droits de la communauté qui se réclamait d'eux. Le plus banal des points communs qu'ont ces Miracles avec notre texte est le déplacement de la relique pour résoudre un litige foncier. L'intervention du saint est par ailleurs celle du dernier recours, pour ne pas galvauder le sacré sans doute, mais aussi selon une logique d'économie et de hiérarchie de la preuve. L'« irrationnel » (dans l'acception neutre des historiens du droit), n'apparaît qu'après épuisement des voies et des autorités ordinaires : la justice séculière du roi, le pouvoir ecclésiastique des archevêques ou leur intercession en haut lieu³⁴, l'entremise de la reine pour la sollicitation d'un diplôme ou la négociation d'un éventuel compromis (dans les affaires de Bobbio, Marchiennes, Stavelot³⁵), les cadeaux nécessaires au bon avancement du dossier (Stavelot)³⁶. Surtout, cette dernière extrémité s'accompagne d'une dénonciation explicite des manquements de l'institution judiciaire « publique » face à l'arrogance des puissants, seuls visés par la relique. Au souci politique d'Hugues de Provence de ne rien faire qui puisse provoquer la rébellion de ses grands répond la faiblesse du jeune empereur Henri IV face à l'archevêque de Cologne Annon en 1066, qui a fait de lui sa chose, d'où le recours à saint Remacle ; l'*impossibilitas aut incuria* du roi de France Philippe I^{er} face aux plaintes des moines de Corbie, qui provoque le déplacement des reliques d'Adalard en 1073 ; la *justitia oppugnata et expugnata* dont souffrent les moines de Lobbes du temps de l'empereur Henri IV et du comte Baudouin V, d'où l'intervention de saint Ursmer. On ne saurait mieux exprimer le fait que, face à ceux dont il tient son pouvoir, le souverain est tenu d'agir avec prudence pour sa propre sécurité. Les religieux, eux, n'auraient pas songé à exhumer leurs précieuses dépouilles pour mettre au pas des paysans récalcitrants.

On ne peut cependant se fier à cette déploration complaisante pour conclure à l'usage de la relique en justice comme un pis-aller en l'absence d'« État ». Il est de bonne guerre de dévaluer l'action des structures publiques pour mieux valoriser celle du saint, ce dont nos récits n'ont d'ailleurs pas l'exclusive³⁷. Notons plutôt que le recours au surnaturel survient à des moments politiquement

« que » dans le cadre d'une messe avec excommunication, puis pour amener un *miles* à résipiscence grâce à un miracle de guérison (MGH, *Scriptores*, t. 15-II, p. 850 [1066 : c. 3], 853 [1107 : c. 4]). Dans l'un et l'autre cas, l'intervention a lieu en dehors d'une procédure de justice ; au reste, la pérégrination brabançonne de 1107 relève plus de la tournée triomphale, puisqu'elle fut entreprise quelques jours après que Saint-Amand eut obtenu confirmation de ses possessions de la part de Pascal II, qui présidait alors un synode à Troyes (JL 6137) ; cf. sur les deux affaires Henri Platelle, *Le temporel de l'abbaye de Saint-Amand des origines à 1340*, Paris, d'Argences, 1962, p. 124-125 et 127-128. 33. Sur cette évolution, voir Reinhold Kaiser, « Quêtes itinérantes avec des reliques pour financer la construction des églises (XI^e-XII^e siècles) », *Le Moyen Âge*, 101 (1995), p. 205-225 : p. 210 et suiv.

34. Chris Wickham avait déjà noté, à propos de Bobbio, la complémentarité des démarches auprès des différents détenteurs du pouvoir : « Land disputes and their social framework in Lombard-Carolingian Italy, 700-900 », dans Id., *Land and power. Studies in Italian and European social history, 400-1200*, Londres, British School at Rome, 1994, p. 229-256 : p. 251 (version remaniée d'un article paru sous le même titre dans *The settlement of disputes in early medieval Europe*, Wendy Davies et Paul Fouracre éd., Cambridge, Cambridge University Press, 1986, p. 105-124, où la remarque n'apparaît pas).

35. Marchiennes : AASS, Mai 3, 3^e éd., 1866, p. 93 (c. 17) : intervention de la reine Emma auprès de Lothaire pour que la *villa* d'Haisnes, « envahie » du temps du comte Arnoul I^{er}, soit rendue à l'abbaye (c'est le diplôme n° 39 de Lothaire, de 975 : Louis Halphen et Ferdinand Lot, *Recueil des actes de Lothaire et de Louis V rois de France (954-987)*, Paris, Imprimerie nationale et Klincksieck, 1908 [Chartes et diplômes relatifs à l'histoire de France], p. 93-94) ; le roi est également poussé *timore divini examinis*, ce qui peut suggérer une intervention de la relique dès ce stade, mais ce sont les démêlés postérieurs avec l'avoué de la *villa* qui mettent sainte Rictrude et saint Mauront sur le devant de la scène. — Stavelot : MGH, *Scriptores*, t. 11, p. 453 (c. 7) : à Liège en 1071 la jeune impératrice Berthe, *bonae indolis, cum prodesse quidem non posset*, fond en larmes ; l'expression de son insuccès rappelle l'*in quantum valeret* des Miracles de saint Colomban à propos de la reine Alda.

36. MGH, *Scriptores*, t. 11, p. 444 (c. 13) et 450 (c. 1). Voir aussi à propos de l'intervention de saint Lambert de Liège, ci-après.

37. Voir par exemple la façon dont les Miracles de saint Vorles et de saint Berchier soulignent la faiblesse du roi Robert au moment de la réunion du concile d'Héry en 1024 (récit par D. Barthélemy, *L'an mil et la paix de Dieu...*, p. 432 et suiv.) ; ou, sous la plume d'Aimoin de Fleury, l'inutilité du recours des moines de Saint-Benoît auprès de l'autorité royale et ducale, qui les contraint à user des armes spirituelles (*Miracles de saint Benoît*, Eugène de Certain éd., Paris,

déliés pour les autorités en place plutôt que dans un contexte général de décadence de l'appareil institutionnel : un début de règne difficile pour Hugues, les lendemains du règlement de la révolte de Liudolf contre Otton I^{er}, les premiers pas d'Henri IV au sortir de sa minorité politique, l'ouverture de la régence du royaume de France par le comte de Flandre sont autant de circonstances où le risque était grand pour le prince de se mettre à dos ses pairs. Chacun, sans doute, aurait disposé de la force nécessaire pour mettre au pas tel ou tel si l'enjeu l'avait valu ; mais pourquoi s'exposer dans un litige foncier concernant des moines ou des chanoines, si prestigieux fussent-ils, s'il était possible de limiter son engagement en laissant le saint local monter en première ligne ? Il n'y a pas, non plus, d'alternative entre le tribunal et la relique : outre le fait que le corps saint n'est pas déplacé sans avoir pris conseil, voire cédé aux instances qui du roi (Gerlan à Bobbio, l'abbé de Stavelot en 1071), qui du comte (l'abbé de Saint-Bertin, celui de Lobbes³⁸) ou de l'évêque (pour les transferts de saint Humbert, de saint Trond et de saint Ursmer en 1101) – manière d'exprimer qu'on agit selon la loi, en obtenant des gouvernants l'autorisation exigée en droit pour faire passer la relique d'un lieu en un autre quel que soit le motif invoqué³⁹ –, l'« irrationnel » est employé dans le cadre du Palais ou à ses portes (Pavie en 929, Nimègue en 956, Aix-la-Chapelle en 1066 et Liège en 1071 pour saint Remacle, Aix encore en 1087 pour saint Servais), à l'occasion d'une réunion à vocation tantôt généraliste tantôt seulement judiciaire. Enfin, la « gestion » de la relique est un élément parmi d'autres dans le cadre du plaid et des procédures ordinaires, qui ne perdent jamais leurs droits. Vers 1030, c'est devant le tribunal du vicomte que les moines de Saint-Victor de Marseille apportent l'« arche » de leur saint pour faire la vérité, par le biais de leurs deux avoués, sur l'acte de donation qui fondait leur réclamation contre ceux qui occupaient leur terre en s'en prétendant alleutiers⁴⁰. À Pavie en 929, Gerlan était dans son rôle d'archichancelier autant sinon plus que dans celui de plaignant. Comme tel, il avait la main sur les archives du Palais aussi bien que sur celles de son monastère et toute latitude pour peaufiner son dossier de preuves écrites ; ayant gagné la procédure, il obtint des perdants, rappelons-le, la reconnaissance de ses droits par la *refutatio* et ce qui l'intéressait était de repartir avec un nouveau diplôme confirmant le patrimoine de Bobbio, texte dont il aura supervisé avec soin et la teneur et la validation. Sur ce dernier point, le récit des *Gesta abbatum Lobbiensium* est avec les Miracles de saint Colomban celui qui exprime le mieux cette compénétration dans le droit, puisqu'il fournit la copie intégrale du précepte délivré par Henri IV le 16 mai 1101 à la suite du recours à saint Ursmer⁴¹, alors que le rapprochement entre le discours hagiographique et la pièce d'archives est le plus souvent laissé à l'acribie du lecteur⁴². On en apprécie d'autant la présence dans l'acte de la formule rappelant que Lobbes abrite le corps du saint (*ubi preciosa Christi confessorum Ursmeri et Ermini requiescunt corpora*), qui derrière son côté routinier sonne comme une menace voilée contre les transgresseurs éventuels. Enfin, dans le pire des cas, quand toutes les démarches en vue d'un règlement pacifique ont été explorées et que l'action en justice s'avère décidément impossible, la relique peut apporter son concours à une solution militaire, voie extrême du règlement des conflits, mais dans le cadre d'une guerre qui s'assimile plus à un combat

Renouard, 1858, II, VII, p. 107) ; ou encore, dans les Miracles de saint Winnoc, la longue critique portée contre le comte de Flandre Baudouin V (1036-1067), soucieux de ne pas « offenser » un puissant dont se plaignait l'abbé de Saint-Amand (*MGH, Scriptores*, t. 15-II, p. 780).

38. Et l'abbé de Saint-Amand pour la quête itinérante de 1066 (*supra*, n. 32).

39. Voir les prescriptions de l'assemblée de Mayence de 813, *Concilia aevi Karolini*, t. I-1, éd. Albert Werminghoff, Hanovre-Leipzig, 1906 (*MGH, Legum sectio*, 3), p. 272 : nécessité d'obtenir le *consilium* du prince – le mot revient souvent dans les textes cités – et/ou (*vel*) la *licentia* des évêques et du synode ; cf. N. Herrmann-Mascard, *Les reliques...* cité n. 5, p. 331 ; E. Bozóky, « La politique des reliques des premiers comtes de Flandre (fin du IX^e-fin du XI^e siècle) », dans *Les reliques. Objets, cultes, symboles. Actes du colloque... (Boulogne-sur-Mer, 4-6 septembre 1997)*, E. Bozóky et Anne-Marie Helvétius éd., Turnhout, Brepols, 1999 (*Hagiologia*, 1), p. 271-292 : p. 282-283.

40. *Monachi vero... mox tulerunt archam Victoris beati, et venerunt ante civitatem in medium prati, duoque secum advocati, cartam ipsius alodis defendere parati etc.*

41. *Gesta abbatum Lobbiensium...*, c. 12, p. 316 (= *Diplomata Heinrici IV.*, Dietrich von Gladiss éd., t. 2, Weimar, 1952 [*MGH, Diplomata regum et imperatorum Germaniae*, VI-2], n° 468).

42. Voir les exemples de Saint-Omer (texte correspondant à la note 31) et Marchiennes (note 35) déjà cités, auquel on peut ajouter le diplôme d'Henri IV entérinant la victoire des clercs de Maastricht après la *translatio* de saint Servais à Aix en 1087 (*Diplomata Heinrici IV.*, t. 2, n° 394).

judiciaire qu'à la voie de fait suscitée par la vengeance : en 1141, l'évêque de Liège Albéron II ne se résolut à amener le corps de saint Lambert sous les murs du château de Bouillon injustement occupé par le comte de Bar qu'après avoir échoué à « obtenir justice auprès du roi et miséricorde auprès du vicaire de saint Pierre » (entendons : une excommunication), malgré les sommes engagées pour faire progresser sa cause⁴³.

Le *Triomphe de saint Remacle*, qui est le plus long et le plus détaillé de ce genre de récits, se déroule dans le même cadre formel, mais on n'en retient généralement que le moment le plus savoureux, celui où les plaignants excédés forcèrent la porte de la salle où banquetait le souverain et posèrent la relique presque dans son assiette pour accélérer le traitement de leur affaire. Il fallut en réalité près de six ans de procédures et de démarches à l'abbé Thierry de Stavelot pour obtenir que fût cassée l'injuste attribution de Malmédy à l'archevêque Annon de Cologne (par Henri IV), lequel multiplia les manœuvres d'obstruction⁴⁴. Après dépôt de la plainte devant la *curia* réunie à Goslar en septembre 1065, le dossier de préceptes et privilèges de Stavelot fut examiné à Aix-la-Chapelle en mars-avril 1066, tandis que le corps de saint Remacle apporté par les moines était veillé dans l'église Sainte-Marie, jouxtant le palais ; mais Annon obtint un report de trois mois en ne se présentant pas au deuxième jour de l'audience. En décembre, à l'expiration des *induciae*, il n'était cependant plus question que de faire respecter la volonté royale, car Henri IV, à l'occasion d'une visite à Stavelot, avait entre-temps réinvesti le saint, dont la châsse avait été sortie pour l'occasion, *per baculum* (scil. le bâton pastoral de Remacle). Ce geste n'ayant été suivi d'aucun déguerpissement de la partie adverse, l'abbé obtint de pouvoir reprendre la possession concrète des lieux (*revendicare in jus proprium*) et les dépendants de Malmédy lui prêtèrent à nouveau serment. Ce qui n'empêcha pas l'archevêque de réinstaller les siens, profitant de l'absence de Thierry parti à Rome pour se faire renouveler les privilèges de Stavelot. Annon vint à son tour à Rome dans le cadre d'une légation pour son roi, ce qui permit à Alexandre II de faire comparaître les deux parties au Latran (1068) ; l'archevêque reconnut ses torts, sans pour autant faire suivre d'effet ce qui n'était que bonnes paroles. En mai 1071, Thierry, encouragé cette fois par Henri, fit une nouvelle tentative à l'occasion d'un plaid général à Liège, en amenant encore le saint avec lui. Après une ultime résistance, vaincu par la pression des grands et les miracles accomplis par la relique, ayant perdu le peu de soutien qui lui restait du souverain dans cette affaire, Annon de Cologne céda : il rendit Malmédy à Henri, qui reconnaissait le lui avoir donné *non bene consulto*. La canne d'un paralytique à peine sauvé par Remacle servit au geste symbolique de la *refutatio* ; puis l'empereur passa du palais à l'église Sainte-Marie, où la relique avait été déposée pour l'occasion, et procéda (une nouvelle fois) à la réinvestiture en faveur de Stavelot, en plaçant le bâton pastoral de saint Remacle sur la châsse comme il l'avait fait cinq ans plus tôt. Le geste rappelle celui de l'investiture en faveur de Colomban en 929 et celle en faveur de saint Victor vers 1030⁴⁵, à cette différence près que l'objet utilisé à Liège était en soi-même déjà une relique. On ne manque pas, au reste, d'exemples où la relique fut le vecteur symbolique de restitutions de biens à l'issue d'un conflit : tel était l'usage du bras (droit) de saint Aubert au Mont-Saint-Michel dans les années 1130, ce qui a fourni motif à illustration dans le cartulaire de l'abbaye⁴⁶.

43. *Triumphus sancti Lamberti de castro Bullonio*, Wilhelm Arndt éd., dans *MGH, Scriptores*, t. 20, Hanovre, 1868, p. 497-511 : p. 501-502.

44. Analyse détaillée de « l'affaire Malmédy » par Georg Jenal, *Erzbischof Anno II. von Köln (1056-1075) und sein politisches Wirken. Ein Beitrag zur Geschichte des Reiches und Territorialpolitik im 11. Jahrhundert*, t. 1, Stuttgart, Anton Hiersemann, 1974 (Monographien zur Geschichte des Mittelalters, 8-1), p. 56-109 ; il y a peu à tirer pour notre propos du chapitre que lui consacre Ursula Swinarski, *Herrscher mit den Heiligen. Kirchenbesuche, Pilgerfahrten und Heiligenverehrung früh- und hochmittelalterlicher Herrscher (ca. 500-1200)*, Berne...-Paris, Peter Lang, 1991 (Geist und Werk der Zeiten, 78), p. 110-119.

45. Sans qu'on dispose cependant de beaucoup de détails dans ce dernier cas, même si la démarche est identique : (*homines*) *accedentes ad archam sancti Victoris tremebundi, reddiderunt ipsum alodem verecundi*.

46. Avranches, Bibliothèque municipale, ms. 210, fol. 25v, registre inférieur. Cf. Gaston de Beausse, « Note sur un mode de tradition par les reliques », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 27 [2^e s., 18] (1914), p. 36-38 ; Ursula Nilgen, « Le Cartulaire du Mont-Saint-Michel et la miniature anglaise », dans *Manuscrits et enluminures dans le monde normand (X^e-XV^e siècles). Colloque de Cerisy-la-Salle (octobre 1995)*, Pierre Bouet et Monique Dosdat éd., p. 29-49 : p. 33 (reproduction) et 40-41. Je remercie Katharine Keats-Rohan, éditeur du cartulaire, des informations qu'elle a bien voulu me donner sur cette question.

Aucune étape ne manque dans le parcours judiciaire, aucun mot clé du vocabulaire technique d'une notice de plaid ne manque au *Triomphe de saint Remacle*. Rien d'étonnant, dès lors, que certains récits très proches des notices (pour saint Victor), voire certains diplômes (pour saint Remacle lui-même et pour sainte Begge)⁴⁷ ou certaines images (saint Aubert), évoquent le même recours au saint, plus sobrement sans doute mais de manière non moins significative, attestant bien pour qui en douterait de la réalité vécue de pratiques qui, selon les auteurs et selon les genres, prennent le devant de la scène ou sont évoquées en passant sans relief particulier par rapport aux autres éléments de procédure.

Aux yeux des moines et de ceux qui les soutiennent, la relique concourt à l'établissement du droit sans se substituer aux outils juridiques habituels. Pour autant, faire jouer au saint le rôle de l'avocat/avoué jusque dans le rite de l'investiture corporelle⁴⁸ (par le biais d'une relique indirecte dans le cas de Colomban) n'allait pas de soi. Certains y ont vu un biais déloyal, considérant que les règles de la justice ordinaire s'en trouvaient faussées. Le refus de la relique est alors moins une façon d'éviter l'ordalie, puisqu'une telle renonciation va généralement de pair avec la reconnaissance de ses torts de la part de celui qui cède le terrain, que l'expression d'une indignation juridique réelle, comme si l'on trouvait trop facile de jouer sur tous les tableaux en donnant pour acquis que l'avouerie des saints au ciel, celle que nécessitent les fautes humaines, s'étend aux intérêts d'ici-bas. C'était sans doute l'idée que s'en faisait un Gérard de Brogne⁴⁹ ; mais les clauses de sanction spirituelle insérées dans les donations pieuses mises aux coffres des archives ecclésiastiques ne menacent après tout ceux qui voudraient les contourner ou les remettre en question que des foudres du jugement dernier (les peines canoniques restent cantonnées pour l'essentiel aux actes pontificaux, même si elles ont contaminé les préceptes royaux et impériaux puis, dans une moindre mesure, les actes d'évêques, de ducs et de comtes durant la période qui nous occupe⁵⁰). Au reste, l'auteur des Miracles de saint Colomban a beau faire un rappel éclairant, pour qui n'y verrait que routine, de leur importance et du danger qu'il y a de s'exposer à partager le sort de Judas, Dathan et Abiron (c. XXV), rares sont les formulations qui développent l'aspect judiciaire de la sanction en faisant du saint bénéficiaire de l'acte tantôt un membre du « tribunal du Christ », tantôt le plaignant lui-même⁵¹. Le testament du diacre de Vérone Pacificus († 844)

47. Voir note 32 l'indication des sources correspondantes. Pour saint Victor, le texte, *titulatio propter [villae] recuperationis istius commemorationem*, paraît être une notice réécrite selon les exigences du genre hagiographique, avec une longue clause de sanction spirituelle, mais gardant cependant une souscription « documentaire », celle de l'évêque Pons de Marseille, qui fut un des acteurs de l'affaire. — Pour saint Remacle, le diplôme d'Henri VI pour Stavelot en 1089 rappelle le plaid de Liège de 1071 et fait une allusion discrète au rôle de la relique (*sed apud curiam nostram Leggie celebratam... ipsi sancto Remaclo nobis oblato causa expetende justitie... illic per miracula etc.*). — Même chose pour sainte Begge, au profit de l'abbaye d'Andenne : *videns mihi presentatum sacratissime Begge corpus et insuper divina inspiratione tactus adjudicavi etc.*

48. Cf. la formule des actes privés quand il s'agit de donner son plein effet à un transfert de droits sur la terre : *vobis facio corporalem investituram*.

49. Cf. Daniel Misonne, « Un écrit de saint Gérard de Brogne relatif à une relique de saint Landelin », *Analecta bollandiana*, 83 (1965), p. 75-80 : p. 76 (*coenobii sui praesides et pro venia peccatorum suorum obtinenda patrono apud aeternum iudicium*).

50. Pour m'en tenir au contexte italien. Les actes catalans ont au contraire joué sur le registre de la peine canonique, ce qui offrait l'avantage de laisser ouverte une possibilité de salut en cas de résipiscence, c'est-à-dire de restitution des biens usurpés : cf. Michel Zimmermann, « Protocoles et préambules dans les documents catalans du X^e au XII^e siècle. Évolution diplomatique et signification spirituelle », *Mélanges de la Casa de Velázquez*, 10 (1974), p. 41-76.

51. *Abeant rationem ante tribunal Christi cum Juda* (ou *partem habeat cum Juda*, ou *iram Dei incurrat*) etc. est ce qui revient couramment. Mais Marculf, II, 6, inclut le saint bénéficiaire (*et cum superscripto sancto illo ante tribunal Christi deducat rationes*), dans une formulation attestée en Italie dès la première moitié du VIII^e siècle (L. Schiaparelli, *Codice diplomatico longobardo*, t. 1, Rome, 1929 [Fonti per la storia d'Italia, 62], n^{os} 61 [Lucques, 737 : *et ab ipso sancto Martino vel ab omnibus vertutibus sanctorum reatus recedat*], 73 [Lucques, 740 : *idem*, à propos de saint Pierre] et 123 [Campiono, prov. Côme, 756 : *nobiscum aveat iudicium ante tribunal Dei... et sancti Tzenoni*]) et qui gagna la chancellerie de Tassilon en Bavière : Heinrich Fichtenau, « Die Urkunden Herzog Tassilos III. und der "Stiftsbrief" von Kremsmünster » [1963], dans Id., *Beiträge...* cité n. 3, t. 2 : *Urkundenforschung*, Stuttgart, Anton Hiersemann, 1977, p. 62-99 : p. 72 et 82 ; Id., *Das Urkundenwesen in Österreich vom 8. bis zum frühen 13. Jahrhundert*, Vienne-Cologne-Graz, Böhlau, 1971 (Mitteilungen des Instituts für österreichische Geschichtsforschung, Ergänzungsband, 23), p. 24. — Les donations aux maisons placées sous

prévient par exemple ceux qui contreviendront à ses dispositions qu'ils auront à « rendre compte devant Dieu avec les saint(e)s de Dieu dont les reliques sont abritées en ce lieu » ; l'avertissement est certes suggestif mais il n'en n'est pas moins exceptionnel, d'autant que tout porte à croire que l'acte est une forgerie du XII^e siècle⁵².

C'est la même indignation qui conduit l'évêque et le comte de Plaisance à ne pas boire à la coupe de Colomban en 929, et le vassal Alineus à lancer ses sarcasmes contre des *ossa caballina vel asinina* dont il serait ridicule d'attendre qu'ils puissent avoir un rôle quelconque en justice. La raillerie pourrait passer pour une remise en cause d'authenticité fort peu originale. Mais l'opposition aux reliques de sainte Rictrude et saint Mauront présentées par les moines de Marchiennes dans un plaid les opposant à l'avoué de la *villa* d'Haisnes vers 1040⁵³ fut plus argumentée, ce qui permet d'éclairer les ressorts d'une telle réaction. L'avoué exigeait le paiement d'un cens que le gérant du domaine estimait indu, d'où procès. Au jour fixé pour le plaid, les moines vinrent à la rescousse de leur dépendant avec une parcelle des corps de Rictrude et de Mauront. À quoi l'autre opposa une fin de non-recevoir : on ne peut produire les ossements des morts, un *corpus exanime*, et leur donner fonction de *defensor* ou *vicarius legitimus*. L'exaspération de l'archevêque de Cologne Annon devant la pression exercée par les moines de Stavelot grâce à saint Remacle se situe sur le même plan, bien qu'elle soit formulée de manière moins agressive puisque le prélat ne saurait douter de l'efficacité des reliques⁵⁴.

Ce qui est en cause dans chacun de ces exemples n'est pas la relique en soi mais la façon dont les moines en usent ou plutôt le moment auquel ils choisissent de la présenter. Car sauf à susciter une terreur salutaire aussi aléatoire que difficile à mesurer et sauf « montage » particulier comme dans le cas de Bobbio, à quoi peut servir un corps saint au procès sinon au support matériel d'un serment, en soi banal ?⁵⁵ Il faut lire entre les lignes les protestations, de la part des adversaires des clercs, contre la facilité avec laquelle on prétend trop vite les amener audit serment, un serment d'entrée de jeu teintée d'ordalie puisque prêté sur des reliques « intéressées » apportées pour l'occasion plutôt que sur les *pignora* de quelque église voisine ou sur des évangiles a priori plus neutres, et peut-être sans examen sérieux de titres de propriété ou de témoignages oraux : où l'on rejoint les réticences de la hiérarchie face à la sollicitation exagérée des reliques ; la répugnance d'un Étienne de Muret face aux *clamores* et aux malédictions qui sont une manière d'usurper la

l'invocation de la Vierge ou de saint Michel, membres à part entière de la cour céleste, leur donnent volontiers un rôle actif dans le jugement (*cum ipsa sancta... virgine Maria habeat iudicium in presentia Salvatoris*, donation de 770 pour Sainte-Marie de Farfa [Herbert Zielinski, *Codice diplomatico longobardo*, t. 5 : *le chartae dei ducati di Spoletto e di Benevento*, Rome, Istituto storico italiano per il medio evo, 1986 (*Fonti per la storia d'Italia*, 66), n° 56 ; voir aussi les n°s 9-10 et 59, où la colère de la Vierge est associée à l'*ira Dei* ; *ante tribunal Christi adstante ibi domna sancta Maria... mecum habituros rationem*, testament de l'évêque Elbuncus pour la cathédrale Sainte-Marie de Parme, 914 [Ettore Falconi, « Il testamento del vescovo Elbunco. Note sulla scrittura parmense nei secoli X e XI », *Archivio storico per le province parmensi*, 4^e s., 9 (1957), p. 49-67 : p. 63] ; pour saint Michel, voir Marie Fauroux, *Recueil des actes des ducs de Normandie (911-1066)*, Caen, Société des antiquaires de Normandie, 1961 (*Mémoires de la Société...*, 36), p. 55. — Certains donateurs tiennent aussi à indiquer qu'ils seront présents aux débats, comme l'évêque Elbuncus, le bienfaiteur de Campione de 756 cité au début de la présente note et comme l'impératrice Angilberge dans son testament en 877 : *ante tribunal tremendi iudicis mecum inde iudicium habeant* (Ettore Falconi, *Le carte cremonesi dei secoli VIII-XII*, t. 1, Crémone, Biblioteca statale di Cremona, 1979 [Fonti e sussidi, I-1], p. 55 l. 39-40).

52. *Si quis... subtrahere visus fuerit, cum ipsis sanctis Dei quorum vel quarum reliquie ibi recondite sunt ante Deum habeat rationem*: Vittorio Fainelli, *Codice diplomatico veronese*, t. 2, Venise, R. Deputazione di storia patria per le Venezie, 1940 (*Monumenti storici pubblicati dalla R. Deputazione...*, n. s., 1), n°s 174 et 176, p. 246 et 253; cf. Cristina La Rocca, *Pacifico di Verona. Il passato carolingio nella costruzione della memoria urbana*, Rome, Istituto storico italiano per il Medio Evo, 1995 (*Nuovi studi storici*, 31), p. 95-128.

53. Haisnes : arr^t Béthune, c^{on} Cambrin, Pas-de-Calais ; *supra*, n. 32 pour les premiers problèmes concernant cette *villa*. Cf. H. Platelle, « Crime et châtement à Marchiennes. Étude sur la conception et le fonctionnement de la justice d'après les Miracles de sainte Rictrude (XII^e s.) », *Sacris erudiri*, 24 (1980), p. 155-202 : p. 179, 195-198 ; Id., « La religion populaire entre la Scarpe et la Lys d'après les Miracles de sainte Rictrude de Marchiennes (XII^e siècle) », dans *Alain de Lille, Gautier de Châtillon, Jakemart Gîlée et leur temps. Actes du colloque de Lille, octobre 1978*, Henri Roussel et François Suard dir., Lille, Presses universitaires de Lille, 1980 (*Bien dire et bien apprendre*, 2), p. 365-402 : p. 386.

54. *MGH, Scriptores*, t. 11, p. 452 (c. 4) : *Etiam ipse quem dicunt sanctum, si corporalis specie resumpta per se rogaturus veniret, nequaquam meo permissu suae petitionis compos fieret.*

55 L'humiliation du saint, elle, obéit à un rituel qui se déroule dans un cadre exclusivement religieux.

fonction justicière divine en écartant la voie du dialogue entre les parties⁵⁶ ; la condamnation, plusieurs fois exprimée aux X^e et XI^e siècles par les autorités civiles, de la prolifération du serment en justice ; et, pour revenir à notre point de départ, les critiques des canonistes du XII^e siècle contre l'idée que les titulaires de bâtiments religieux puissent n'être pas des hommes. Ce que l'hagiographe fait passer d'ordinaire pour un cri blasphématoire dont on trouve de multiples exemples dans d'autres contextes est ici l'expression d'un refus fondé en droit d'admettre au tribunal un défenseur dont tous savent qu'il aurait partie gagnée d'avance. Accepter que compare à l'audience le saint, mis en condition à renfort d'invocations et d'humiliations en même temps que le public qui l'accompagne dans son déplacement et ne manque pas d'exercer sa pression, c'est perdre le procès dès son ouverture : une chose est de proposer ou accepter après débat que la preuve soit administrée par le jugement de Dieu, une autre est de voir la puissance divine entrer en action avant son heure. Et ce que les moines présentent comme une intervention de la dernière chance, en rejetant la responsabilité de la dramatisation du procès sur leurs adversaires, est aux yeux de ces derniers une initiative à la fois incongrue et prématurée par rapport au déroulement normal d'une affaire. Les exégètes d'aujourd'hui ont volontiers rejoint cette critique, sur une base il est vrai moins solidement argumentée⁵⁷.

Les Miracles de saint Coloman se rattachent ainsi à un filon hagiographico-judiciaire particulièrement bien représenté dans les pays de Meuse et d'Escaut, dans une Flandre connue pour sa dévotion aux reliques et la grande attention que leur portèrent les comtes locaux⁵⁸. On reconnaît aisément dans l'ensemble de cette production le travail d'habillage littéraire des pièces diplomatiques (préceptes, privilèges, procès-verbaux d'audiences judiciaires) qui ont fourni la base des récits servant ce qu'on appelait en d'autres temps la « réforme bénéficiale »⁵⁹ et qui donnent une prise facile à la critique positiviste. Nos Miracles se distinguent cependant des œuvres septentrionales par leur localisation excentrée et par la précocité de leur rédaction. Ceux des saints Walbert et Eustase, écrits par Adson alors devenu abbé de Montier-en-Der (968-992) pour le monastère de Luxeuil où il avait été oblat, permettent heureusement d'établir un lien entre ces textes. Après la mort du duc de Bourgogne Richard le Justicier (31 août 921) s'abattit selon Adson la tyrannie, le droit fut bafoué, les dispositions législatives violées, les possessions ecclésiastiques usurpées. Face aux occupations indues de leurs terres, et en l'absence d'une autorité « publique » assez forte pour faire régner la justice⁶⁰ – où l'on retrouve le *topos* de la faiblesse des pouvoirs en place et la réalité d'une situation politique tendue, celle des années 920-923, où la mort de Richard n'est qu'un épisode parmi d'autres⁶¹ –, les clercs furent « contraints » de porter en procession les reliques de leurs saints. Devant le succès de l'initiative, ils prirent l'habitude de solliciter Walbert comme *defensor* et *propugnator* de Luxeuil, avec un temps d'avance semble-t-il par rapport à ce que les Miracles de sainte Foi nous apprennent des pratiques auvergnates.

56. Étienne de Muret, *Liber de doctrina*, dans *Scriptores ordinis Grandimontensis*, Jean Becquet éd., Turnhout, Brepols, 1968 (Corpus christianorum, continuatio mediaevalis, 8), c. 69, p. 35 : *Cum aliquis infert malum religiosus et ipsi clamorem ad Deum faciunt legentes maledictiones pro suis malefactoribus, tunc quasi interdicut Domino ne sumat inde justitiam*. Il faut d'abord demander au malfaiteur les raisons de son action, lui accorder le secours de la religion s'il est poussé par le dénuement et prier le Seigneur qu'il arrête s'il agit *propter superbiam* ; alors Dieu le convertira ou en tirera justice lui-même. Cf. L. K. Little, *Benedictine maledictions...* cité n. 28, p. 236.

57. Ainsi N. Herrmann-Mascard, *Les reliques...* cité n. 5, p. 229 (« procédure simpliste »), ou Jean-Pierre Poly, Martin Aurell et Dominique Iogna-Prat, « La Provence », dans *Les sociétés méridionales autour de l'an mil. Répertoire des sources et documents commentés*, Michel Zimmermann coord., Paris, CNRS éditions, 1992, p. 327-434 : p. 334 à propos du plaid des environs de 1030 où les reliques de saint Victor furent appelées à la rescousse (« nonchalance » dans l'exercice de la justice, « le rituel judiciaire [...] aux yeux des clercs, il se détériore »).

58. Cf. E. Bozóky, « La politique des reliques des premiers comtes de Flandre... » cité n. 39.

59. Cf. Guillaume Mollat, « La restitution des églises privées au patrimoine ecclésiastique en France du IX^e au XI^e siècle », *Revue historique de droit français et étranger*, 4^e s., 27 (1949), p. 399-423 : p. 419-420 sur le rôle des hagiographes dans ce mouvement.

60. *MGH, Scriptores*, t. 15-II, p. 1174, c. 3 : *Cumque rex non esset et iudex, qui verae intuitu justitiae huic impiorum pravitati vellet ex toto resistere* etc. ; le thème est repris un peu plus loin (c. 6, p. 1175) pour une autre affaire : *Quare monachi cum principibus Burgundiae saepius conquesti, prevalere non poterant* etc.

61. Ce qui n'empêche pas N. Herrmann-Mascard, *Les reliques...* cité n. 5, p. 229, de dater de 960 le recours à la relique par les moines de Luxeuil, erreur reprise par E. Bozóky, « Voyage de reliques... »... cité n. 5, p. 275.

Les moines de Luxeuil, dans le royaume de Bourgogne, furent ainsi les premiers à ma connaissance à faire intervenir des reliques pour venir à bout de *potentes* récalcitrants, dans les années qui virent par ailleurs se préciser les formules relatives à l'excommunication et la malédiction des spoliateurs de biens d'Église⁶². Certes rien n'est dit à propos de Luxeuil d'un usage strictement judiciaire des corps saints, qui paraissent avoir été simplement portés sur les lieux contestés, mais il est tentant de penser que le recours à Colomban en Italie à la fin de la même décennie, mis en scène par un roi et un abbé-archichancelier bourguignons, s'inspira directement de cet exemple que l'un et l'autre avaient vécu. Toutefois, ce rapprochement n'est pas simplement géographique et chronologique. Bobbio et Luxeuil puisent en effet dans une même tradition colombanienne, ou plus généralement irlandaise, à laquelle se rattache aussi la majeure partie des abbayes septentrionales citées, ne serait-ce que par la personnalité de leurs fondateurs, et qui fut entretenue par la circulation des manuscrits « franco-insulaires »⁶³. Les affinités sont d'abord littéraires. Comme les Miracles de saint Colomban, ceux de Walbert et Eustase prennent leur inspiration première chez Jonas (qui, rappelons-le, avait dédié sa Vie de Colomban aussi bien à Walbert, quatrième abbé de Luxeuil, qu'à Bobulenus, quatrième abbé de Bobbio) pour introduire leur histoire, avant de se consacrer entièrement aux démêlés des monastères avec les *milites* et les princes. Le passage sur l'utilisation de la coupe de Colomban peut aussi être rapproché de deux des douze ordalies « publiées » par Cormac, souverain de Tara en un VI^e siècle légendaire, pour distinguer le vrai du faux : comme le récipient de verre du roi Badurn, la coupe du roi Cormac se brise sous l'effet du mensonge mais se répare d'elle-même quand on prononce la vérité⁶⁴. À moins qu'on ne veuille y voir une ordalie par le poison (de la réaction du suspect à son absorption, dépend son innocence ou sa culpabilité), dont l'introduction est attribuée à saint Patrick⁶⁵, ou encore une inversion du thème plus connu sur le continent de la boisson habitée par le démon, dont les saints – qui seraient ici les *potentes* innocents – déjouent aisément le piège (la coupe se brise ou son contenu verse), thème popularisé par les *Dialogues* de Grégoire le Grand (II, 3, 4) et courant dans les Vies irlandaises, à commencer par celle de Columba et que Jonas avait lui-même repris pour Colomban et saint Vaast⁶⁶. Mais il existe surtout des ressemblances sur le plan des pratiques, puisque le monachisme irlandais se signale non seulement par son grand usage des malédictions et sa surabondance de reliques mais aussi par sa précocité à faire circuler ces dernières, dès le VIII^e siècle, dans des parcours (*comnotations*) destinés à la fois à « confirmer le droit et la loi » et à percevoir les redevances ecclésiastiques⁶⁷. L'histoire judiciaire devait déjà à l'Irlande, semble-t-il, l'ordalie de la croix⁶⁸. Un siècle après la disparition de cette épreuve, et comme pour les clameurs et les malédictions dont Lester Little a montré que la géographie recouvre celle de la diaspora irlandaise et dont les promoteurs sont en grande partie les mêmes

62. Cf. L. K. Little, *Benedictine maledictions...* cité n. 28, p. 34-39.

63. Voir par exemple l'arrivée à Bobbio après passage à Tortona, à la fin du IX^e ou au début du X^e siècle, du sacramentaire dit de Liège, copié à Saint-Amand, haut lieu de conservation des formules d'anathème et de malédiction (L. K. Little, *Benedictine maledictions...*, p. 00-00) : Franz Unterkircher, *Karolingisches Sakramentar Fragment, Codex Vindobonensis 958 der Österreichischen Nationalbibliothek, Faksimile-Ausgabe. II. Einführung*, Graz, 1971 (*Codices selecti phototypice impressi*, 25).

64. *Echtra Cormaic i Tir Tairngiri ocus Ceart Claidib Cormaic*, Whitley Stokes éd. et trad., dans *Irische Texte*, Id. et Ernst Windisch éd. et trad., t. 3-1, Leipzig, S. Hirzel, 1891, p. 183-229 : § 19 p. 209 et 52-54 p. 215-216 (cf. Tom Peete Cross, *Motif-Index of Early Irish Literature*, Bloomington, Indiana University Press, 1952 [Indiana University Publications: Folklores Series, 7], H 251.3.13). Je remercie Jean-Michel Picard d'avoir facilité mon information sur ce point.

65. Lui-même puisant son inspiration dans le récit biblique sur l'épreuve des « eaux amères » (Nb 5, 11-31). Voir aussi *Echtra Cormaic*, § 24 p. 211 : absorption de l'eau sur laquelle le druide a prononcé une incantation ; cf. Fergus Kelly, *A Guide to early Irish Law*, Dublin, Dublin Institute for advanced studies, 1988 (Early Irish Law Series, 3), p. 210.

66. *Vita Columbani abbatis*, Bruno Krusch éd., Hanovre, 1905 (*MGH, Scriptores rerum Germ. in us. schol.*, [37]), I, 27, p. 213 ; *Vita Vedasti episcopi Atrebatensis*, *ibid.*, p. 315, c. 7.

67. Cf. Jean-Michel Picard, « Le culte des reliques en Irlande (VII^e-IX^e siècle) », dans *Les reliques...* cité n. 5, p. 39-55 : p. 52, avec bibliographie.

68. Robert Jacob, « La parole des mains. Genèse de l'ordalie carolingienne de la croix », dans *Les rites de la justice. Gestes et rituels judiciaires au Moyen Âge occidental*, Claude Gauvard et R. Jacob dir., Paris, Le léopard d'or, 2000 (Cahiers du Léopard d'or, 9), p. 19-62.

que ceux que nous venons d'évoquer⁶⁹, les héritiers continentaux de Colomban se sont de nouveau nourris à une tradition insulaire en l'adaptant à leurs propres exigences, au moment où l'on commençait à considérer que les trésors de reliques n'avaient plus besoin d'être cachés des Normands ou autres païens mais pouvaient sortir au grand jour pour la défense de l'Église militante.

Les Miracles de saint Colomban ont pour dernière particularité d'être uniques en Italie, région qui à ma connaissance n'a pas livré d'autre texte de ce genre. Faut-il penser que les notices rendant compte des plaids, que le *regnum Italiae* a produit en grand nombre, ont gommé tout ce qui n'était pas strictement juridique dans les procédures ? La chose n'aurait rien d'impossible, puisqu'il n'est pas rare, à partir de la deuxième moitié du X^e siècle, de découvrir indirectement la réalité vécue d'une audience là où son procès-verbal ne consigne que la nature du litige et le contenu de la sentence, qui seuls importaient à la partie gagnante destinataire du parchemin. Mais les diplômes qui, au nord des Alpes, confirment les biens récupérés par les clercs grâce au soutien de leur saint patron ne sont pas plus diserts sur les attendus des grâces princières, sauf exceptions déjà citées⁷⁰. Le silence obstiné des sources italiennes, qui ne sont pourtant pas avares de miracles, sur l'intervention judiciaire des saints me paraît plutôt traduire le fait que les reliques n'ont pas fait partie des armes utilisées devant les tribunaux au sud des Alpes. L'intrusion d'une procédure septentrionale, rendue possible par un contexte politique particulier, fut une parenthèse sans lendemain dans un système où, même en matière de serment, les ressources humaines du droit endiguaient étroitement les débordements du sacré. Ni la force particulière de l'idée d'État, très prégnante dans le *regnum* en dépit des vicissitudes qu'a connue la période dite des « rois nationaux », ni la faiblesse de l'emprise irlandaise dans la péninsule ne me paraissent ici en cause, mais plus généralement et plus simplement une différence de sensibilité face aux reliques et à leurs usages, qui justifierait qu'en fût entreprise la géographie historique.

<Miracles de saint Colomban>

Début de la petite préface sur les vertus de saint Colomban.

Grâce à l'ouvrage de Jonas nous disposons d'informations écrites sur la geste et les miracles que notre Seigneur a daigné révéler par les mérites de notre très saint patron Colomban, depuis l'origine de sa naissance jusqu'à son arrivée dans la région de Bobbio, et aussi sur la construction de ce couvent et sur son décès ; c'est pourquoi mon précepteur⁷¹ m'a ordonné de mettre par écrit comme je le pourrai, avec mon propre style, ce qu'il a fait d'autre de son vivant dans cet endroit (Jonas l'a laissé de côté en n'en disant mot), pour que la geste et les miracles d'un si grand homme ne soient pas livrés à l'oubli. Je n'ai pas osé refuser, par crainte d'être battu, mais dans mon ignorance j'hésitais à commencer : j'étais traqué de toutes parts (cf. Dan. 13, 22 ; 1 Par. 21, 13). Mais plaçant mon espoir dans Celui qui délie la langue des tout-petits (Sap. 10, 21) et qui clame par le prophète : « Ouvre la bouche, et je la remplirai » (Éz. 2, 8), je me suis livré avec toute mon ardeur pour faire ce récit selon ce que permettait ma petitesse : qu'Il puisse m'accorder par miséricorde le minimum d'intelligence qui me faisait défaut à cause de mon âge. Qu'on n'imagine pas que l'audace ou la confiance en mes propres forces m'ont amené à me saisir d'un tel fardeau : c'est l'injonction du précepteur qui m'a poussé à ce travail, et il ne m'a pas été permis, comme je l'ai dit, de ne pas obéir à ses ordres. Je ne suis donc coupable de rien (cf. 1 Cor. 4, 4), mais j'ai d'abord tourné mon âme vers Dieu et lui ai demandé en suppliant de ne pas refuser au petit que je suis une étincelle de Son saint Esprit pour raconter ce qui m'avait été ordonné. C'est qu'autrement, je ne pouvais pas, comme Il le dit Lui-même : « Sans moi vous ne pouvez rien faire » (Jn 15, 5). Et sachent les concurrents qu'il n'y a pas à se moquer de moi, car je ne me suis pas lancé de moi-même dans cette entreprise, j'y ai été contraint. J'ai commencé ce récit par l'origine de la construction de l'église dans ce lieu, et par celle de cette très chère grotte, et par exposer quelques traits de ses vertus que j'ai appris de personnes très attachées à la vérité, puis j'ai rassemblé ce qui

69. L. K. Little, *Benedictine maledictions...* cité n. 28, carte p. 183.

70. *Supra*, n. 47, à propos de saint Remacle et de sainte Begge.

71. Au sens monastique du terme.

s'est passé au temps du très éminent roi Hugues, car il était nécessaire de s'y attarder un peu. J'ai mis les titres de chaque vertu, pour qu'apparaisse plus facilement au début ce qu'il fallait chercher dans le corps du texte.

I. Son arrivée en Italie et la construction de l'église à Bobbio.

[Passé en Italie après son séjour en Gaule, C. construit une église en l'honneur de la Vierge à Bobbio. Son successeur Attala plaça une croix devant elle. Puis l'abbé Agilulf la reconstruisit en pierre, avec le clocher actuel.]

II. L'empreinte du pied dans la pierre.

[C. trouve un lieu à l'écart pour ses prières ; grimpé sur un rocher d'où l'on pouvait observer les environs, il y laisse l'empreinte de son pied droit, comme un sceau s'imprime dans la cire. Un paysan ayant récemment détaché et précipité dans la rivière en contrebas cette partie du rocher, le gardien de la grotte (cf. c. III) l'a fait rechercher et placer en lieu sûr.]

III. La découverte de la grotte et le rocher remis à sa place.

[Cherchant un endroit mieux adapté à sa méditation, C. trouve une grotte et y construit une église en l'honneur de la Vierge. Dieu lui donne la force de remettre à sa place un rocher qui était tombé et bloquait le sentier.]

IV. La croix placée à côté du rocher.

[C. place une croix près de la grotte. Un pèlerin franc en dérobe une partie, l'emporte à Rome puis en Gaule ; son frère en obtient la guérison d'une maladie jugée incurable. La croix est aujourd'hui gardée dans une église qui lui est dédiée, bâtie sur le lieu même.]

V. Le légume jamais semé, mais qui se sème de lui-même.

[Depuis l'arrivée de C., des petits pois poussent chaque année sans avoir été semés, jusque dans les interstices les plus secs du rocher. L'abbé a pris l'habitude de les donner aux rois et aux *principes* pour le jour de la bénédiction de saint C.]

VI. Le forgeron Pierre.

[Guérison d'un forgeron devenu aveugle.]

VII. Le paralysé guéri le jour de la fête de saint Colomban.

[Guérison du Franc Godinus, au temps de l'empereur Bérenger (915-924) ; bien des témoins vivent encore aujourd'hui.]

VIII. Les princes qui ont envahi la terre de saint Colomban, et comment Gerlan [a délivré] l'abbaye.

Au temps du très éminent roi Hugues, il y avait en Italie des princes qui ne désiraient ni faire le droit, ni même l'accepter (...). Parmi eux se trouvaient Gui, évêque de la ville de Plaisance, et Rainier, et bien d'autres, qui avaient des biens soustraits à l'église de Bobbio et injustement rattachés à leur juridiction. Silveradus gouvernait alors l'abbaye [917-926/928]. Or la très noble reine Alda amena avec elle un homme très sage, très pur et très noble du nom de Gerlan, dans l'idée de l'élever en lui donnant la dignité épiscopale. Le voyant fleurir des vertus de la sagesse, le roi lui confia son sceau et lui demanda d'être archichancelier. Et à la mort de l'abbé Silveradus, il lui confia l'abbaye ; à son arrivée, il la trouva dépouillée de ses possessions, ce dont il conçut une grande tristesse, et il se mit à réfléchir comment il pourrait arracher cette terre à leur domination. Il interpella souvent le roi sur cette question, mais le roi ne pouvait pas la leur prendre de son propre pouvoir, car il les craignait : s'il entreprenait quelque chose contre leur volonté, ce serait dommageable au royaume. On sait qu'ils s'étaient même rebellés assez souvent contre lui. Le roi conseilla alors au Père Gerlan de retirer avec précaution le corps du bienheureux Colomban de son tombeau et de l'apporter à Pavie quand il tiendrait colloque avec ses princes : ils verraient qu'on

aurait apporté là ce corps très sacré à cause de ses propres biens et mettraient alors un terme à leur rapacité.

VIII. Les maîtres travaillant en vain au sépulcre de saint Colomban et la vertu qui s'accomplit là. [Gerlan fait fabriquer une châsse en bois de pin ; l'auteur des *Miracula* en fut témoin, mais sans être mis dans le secret de sa destination. Puis (16 juillet⁷²) on tente vainement d'ouvrir le tombeau, jusqu'à ce que les prières de l'abbé et l'explication de l'urgence de la situation fléchissent le saint. Enfin ouvert, le tombeau est placé sous scellé jusqu'au lendemain.]

X. Comment le corps saint fut retiré du tombeau, et [le retour à] la santé d'un prêtre. [(17 juillet). Le corps de C., retiré de son tombeau, est enveloppé d'un linge, déposé dans la châsse et placé dans l'église majeure face à l'autel de saint Pierre. Les moines implorèrent son secours. Le prêtre Grimoald, paralysé de longue date, est amené sous la châsse et recouvre l'usage de ses membres.]

XI. Dans quel ordre ils entreprirent leur voyage et comment les chandelles furent allumées de manière divine. [(17 juillet). Gerlan fait précéder la châsse de deux prêtres agitant sans arrêt des clochettes ; de croix, cierges et encensoirs ; de la coupe de C. et de la besace dans laquelle il portait les Évangiles. La procession fait halte au lieu dit « Au-Pont », où accourent les paysans des alentours, puis le soir à Sarturano, possession de Bobbio. Le vent ayant éteint les cierges placés aux pieds et à la tête de la châsse, les moines se mettent en quête de feu, mais trouvent les cierges rallumés à leur retour.]

XII. L'enfant muet de naissance et la parole qui lui fut rendue. [(18 juillet). Le fils d'un paysan de Canevino, muet de naissance, retrouve la parole pour annoncer à son père l'arrivée de la procession.]

XIII. La traversée du Pô et le battant de la clochette retrouvé. [Au moment de traverser le Pô, le battant d'une des clochettes tombe dans l'eau ; on le retrouve sur la rive.]

XIV. Les moustiques et les cierges allumés de manière divine. [Les moines passent la nuit sur l'autre rive. Les cierges s'éteignent puis se rallument comme à Sarturano. Les moustiques piquent ceux qui dorment loin de la châsse, pas les autres.]

XV. L'entrée dans la ville et la femme délivrée du démon. [(19 juillet). Les cierges s'éteignent une nouvelle fois alors que le cortège s'approche de Saint-Pierre-aux-Lépreux⁷³ ; ils se rallument alors que deux moines sont partis chercher du feu. À Saint-Pierre, quatre possédées sont délivrées du démon. Le roi fait savoir qu'il ne souhaite pas, par humilité, que le corps soit déposé au palais, mais qu'il viendra le visiter à San Michele Maggiore. Une foule accompagne la procession à travers la cité jusqu'à l'église.]

XVI. Lothaire, fils du roi Hugues, guéri des fièvres. [Le jeune Lothaire II, malade, est amené à San Michele sur ordre de son père. Placé sous la châsse, puis buvant à la coupe du saint, il guérit.]

72. Le jour de l'*eductio de tumulo* (comme celui de la *relatio*, cf. c. XXVIII) est indiqué dans les manuscrits Milan, Bibl. Ambr., D 84 inf., fol. 9 (missel de Bobbio, début du X^e s., où fut ajouté un calendrier X^e/XI^e s. ; la mention de l'*eductio* est d'une main des XI^e/XII^e s.) et Turin, Bibl. Naz., F. II. 13, fol. 2v (psautier de Bobbio, début du XII^e siècle) ; cf. Léopold Delisle, « Mémoire sur d'anciens saramentaires », *Mémoires de l'Institut national de France. Académie des inscriptions et belles-lettres*, 32 (1886), p. 57-423 : p. 274 (ms. de Milan) et M. Tosi, « Il trasferimento... » cit. n. 13, p. 137 n. 38 (ms. de Turin). Je remercie Fabrizio Crivello des indications et vérifications aimablement faites sur ce point.

73. S. Pietro in Verzolo, hors les murs.

XVII. La visite du roi et de la reine auprès du corps très sacré.

[La reine Alda se rend auprès de C. en action de grâces. Elle promet aux moines d'intercéder pour eux auprès du roi et de ses *obtimates*. Hugues lui-même vient nuitamment à San Michele, puis fait une autre visite officielle avec ses *principes* et fait don d'un *pallium*.]

XVIII. La femme au bras paralysé.

[Guérison d'une femme à la main paralysée.]

XIX. La femme qui arracha sans bruit un morceau du pied de la châsse avec ses dents.

[Une autre femme profite du moment où elle est étendue sous la châsse pour en arracher un morceau avec les dents. Chez elle, elle meurt subitement ; son mari rapporte aux moines le morceau volé. Du coup, les femmes ne s'approchent plus de la châsse.]

XX. Le muet à qui la parole fut rendue et dont la main fut guérie.

[Alors qu'il revient de Milan, un certain Madelbertus découvre un adolescent, André, muet de naissance et à demi paralysé. Il l'emmène à Pavie où, au troisième jour passé sous la châsse, il guérit. L'abbé Gerlan fait sonner les cloches, mais celles de toutes les églises de Pavie se mettent à sonner. La foule accourt à l'annonce du miracle, et même la reine accompagnée de nombreuses femmes nobles.]

XXI. Les frères envoyés chez l'archevêque, la coupe apportée devant le roi sur son ordre, la fuite de Gui et de son frère.

Après ces événements le vénérable abbé envoya à Milan deux moines parmi les plus âgés, auprès de l'archevêque Lambert qui gouvernait alors la susdite église [921-933], pour le prier de lui porter secours afin de réussir à soustraire les biens de saint Colomban des mains des princes. Après un bref entretien, (l'archevêque) finit par les charger du message suivant : s'ils n'arrivaient pas à avoir cette terre, qu'ils apportent là-bas le corps du saint ; et lui promettait de leur attribuer sur ses biens autant qu'il faudrait pour que le monastère revienne à son état premier. Or donc, les princes arrivèrent pour le colloque dont j'ai parlé plus haut ; un jour, alors le roi siégeait avec eux dans la salle d'audience royale et qu'ils débattaient des choses susdites, il fit apporter la coupe de saint Colomban. Elle fut apportée avec grande révérence, puis le roi y but ainsi que ses grands. Mais quand on la fit passer devant Gui et son frère Rainier, ils s'indignèrent et refusèrent d'y boire et, comme il est écrit, « ils eurent le cœur assez endurci pour ne pas voir le ciel ni se rappeler ses justes jugements » (Jos. 11, 20 ; Dan. 13, 9). Oublieux du pacte qu'ils avaient scellé avec le roi, la nuit même ils s'enfuirent de la cité. Mais Rainier, frappé par le châtimement divin, tomba de cheval ; tous ceux qui étaient là le crurent mort, mais Dieu ne l'a pas voulu, lui qui ne souhaite la mort de personne, mais le retour de tous à la pénitence (2 Petr. 3, 9).

XXII. Celui qui devint enragé.

Nous savons, enfin, qu'il est écrit que les juges sans règle ont des soldats sans règle (cf. Eccl. 10, 2) : raison pour laquelle il ne suffisait pas à leur perte d'avoir envahi les biens du monastère, ils se mirent à tenir des propos virulents contre saint Colomban. L'un d'eux disait : « Nous refusons de laisser perdre les possessions que vous réclamez à cause des os de cheval ou d'âne que vous avez apportés ici ». Parmi eux, un vassal du comte Samson, du nom d'Alineus, qui l'allait criant ouvertement, devint brusquement enragé ; on l'amena avec bien du mal auprès du corps du saint. Il passa là un long moment à aller de long en large dans de grandes souffrances, affirmant qu'il s'était mal comporté vis-à-vis du saint, qu'il avait grandement péché contre lui, et de crier que sans le secours immédiat de ses prières, il mourrait sur le champ. Il avait avec lui sa sœur, qui avait revêtu les vêtements sacrés, et qui dans un grand cri, en pleurs, se jeta aux pieds des moines en demandant l'indulgence pour son frère. Ils se mirent à implorer le saint pour sa délivrance, et insistaient dans les larmes et les litanies. Lui demanda à ceux qui l'entouraient de lui donner une corde, se la mit autour du cou et s'attacha au pied de la châsse ; il s'endormit peu de temps après. Au réveil il se leva sain et sauf, rendit grâces à Dieu et à saint Colomban ; on fit sonner les cloches

de toutes les églises (comme dit plus haut [c. XX]), tous dirent un Te Deum et chacun s'en retourna chez soi.

XXIII. Les biens rendus à saint Coloman, le contenu des privilèges et l'avertissement contre l'évêque.

Après quoi, tous ceux qui se trouvaient là voyant que les injures faites à l'homme de Dieu étaient vengées par la punition divine, bon nombre de princes vinrent auprès du corps très sacré : chacun lançait un bâton sur la besace du saint, bâton qui signifiait clairement à tous qu'étaient rendus au saint les biens qu'ils avaient auparavant envahis au mépris du droit. Puis le roi fit réciter devant lui les privilèges d'Honorius, Théodore, Martin, Serge, Grégoire, Zacharie et tous les autres évêques de la sainte Église apostolique. Il nous a paru bon d'insérer dans notre ouvrage une partie de leur contenu, pour que les transgresseurs entendent ce à quoi ils doivent prendre garde. Ils interdisent en effet à tous les évêques, qu'ils soient établis au voisinage de ce monastère ou plus loin, de rien usurper ou rien oser contre les constitutions décrétées par leurs privilèges : que l'évêque invité par le père du monastère ou l'ensemble de la congrégation pour célébrer la liturgie de la messe ou consacrer les prêtres, les diacres ou les autels sur lesquels doit être célébrée la messe ait la possibilité de pénétrer dans le monastère, mais uniquement pour les besoins de l'accomplissement de ce pieux ministère. Qu'il n'en retire rien, mais qu'il fasse tout gratuitement puis retourne chez lui sans s'attarder. Que personne ne s'approprie quoi que ce soit des biens du monastère, ni des autels sacrés, ni des ornements ni de la vaisselle ni des volumes sacrés, ni rien de grand ou petit ; qu'il ne soit même pas tenté de le désirer, car s'il est très répréhensible de vouloir ce qui est interdit, prendre ou vouloir prendre ce qui est sacré et le soumettre à sa juridiction est d'autant plus contraire à Dieu. (Les privilèges) défendent aussi aux évêques sur le diocèse desquels le monastère est construit de rien tenter contre la teneur des présents décrets, fruits d'une pieuse requête, et de revendiquer en aucune façon ses églises baptismales et les dîmes des biens qui dépendent de ce monastère ; et que ni eux ni leurs successeurs n'osent mettre la main sur ce qui est interdit. Quant au chrême et tout ce qui concerne les mystères sacrés, si le père du monastère en fait la demande, (les privilèges) en concèdent l'attribution par le prélat de son choix. Et, comme indiqué plus haut, (les privilèges) ne permettent aux évêques d'user d'aucun pouvoir dans le monastère, ni pour les biens ni pour nommer les personnes, sinon celle que l'ensemble de la congrégation aura élue selon la règle – élection selon laquelle l'empereur du moment autorisera la nomination au monastère. Ils ne permettent ni aux prêtres ni aux diacres ni à qui que ce soit d'user d'aucun pouvoir dans ce monastère pour changer quoi que ce soit ou mener une action sur ces affaires, pour qu'on sache qu'elles sont sous la défense et la protection du siège apostolique, c'est-à-dire du bienheureux apôtre Pierre. C'est sur la requête du père du monastère ou de l'ensemble de la congrégation que l'évêque doit manifester sa présence, tandis qu'ils lui interdisent d'accéder aux parties secrètes du monastère sur sa propre demande, pour que l'insolence habituelle des prêtres ne rompe pas la quiétude de la vie des moines, qui ont décidé de mener leurs travaux de manière solitaire à cause de Dieu ; ainsi, versés dans les louanges de Dieu, ne cesseront-ils de prier assidûment le Seigneur pour la conservation du saint siège apostolique et pour le pieux gouvernement des très excellents rois qui nous gouvernent. Et si, ce qu'à Dieu ne plaise, les moines établis dans ce monastère font preuve de tiédeur dans l'amour de Dieu ou d'indolence dans le respect des institutions des Pères, ils doivent être corrigés selon la règle des Pères par l'abbé, c'est-à-dire par le père du monastère. Mais si l'abbé lui-même est pris à n'observer qu'avec nonchalance les institutions des Pères et la teneur de la règle et penche du mauvais côté, (les privilèges) établissent qu'il doit être corrigé par le siège apostolique, dont il dépend. Ils n'autorisent en effet aucun évêque à faire preuve de quelque autorité que ce soit sous prétexte de répression ; seul y est autorisé son chef, le siège apostolique. Peu après, ils interdisent aussi aux prélats, et surtout à ceux de la sainte église de Tortona, et de Plaisance, qui sont voisins, de chercher jamais – ce qui fut tenté récemment – à soustraire au saint siège apostolique le susdit monastère ou ses appartenances et à le soumettre à son diocèse. Qu'il soit au contraire libre, selon la concession apostolique, comme il le fut à l'origine, et assujéti à personne sinon au saint siège apostolique dont il dépend. Et si l'on a osé récemment dérober des biens de manière insidieuse contre les

privilèges des susdits prélats, que ces mesures n'aient aucune valeur mais soient annulées et cassées avec leurs responsables et que les constitutions légitimes du saint siège apostolique, observées depuis si longtemps, restent inviolées et intactes. Si, ce qu'à Dieu ne plaise, quelqu'un par une ruse ou poussé par la cupidité ose tenter quoi que ce soit contre ces interdits ou s'opposer en quoi que ce soit à leurs décrets, qu'il soit d'abord privé du grade de son ordre et de sa dignité et, en vertu de l'autorité du bienheureux apôtre Pierre, qui a obtenu le pouvoir de lier au ciel et sur la terre, qu'il soit excommunié, étranger de la participation au corps et au sang de notre Seigneur Jésus-Christ et exclu de leur compagnie ; et qu'il soit en outre éloigné par les très excellents [rois] du moment, pour que ce qui a été établi puisse rester dans une durable disposition et que les transgresseurs des présents décrets soient soumis aux nombreux châtiments dus pour leurs audaces.

J'aimerais savoir, évêque, toi qui cherches à casser les décrets des susdits prélats, ce que tu souhaites répondre à ce que tu viens d'entendre. Qu'est-ce qui te semble le mieux, dis-moi ? Mieux vaut-il pour toi faire partie de la société des susdits prélats, dont nous savons qu'ils furent de très grands pasteurs, des hommes parfaits et d'un grand mérite auprès de Dieu (comme on le trouve dans leur Geste), dont nous savons aussi avec la plus grande certitude qu'ils seront les vicaires sur le siège du vénérable Pierre, porteur des clés ? ou être exclu de leur société, être excommunié par celui à qui le Seigneur a donné pouvoir de lier et délier au ciel et sur la terre et, malheur bien pire, être écarté du corps et du sang de notre Seigneur Jésus-Christ ? Tu dis peut-être : « Je ne veux pas être séparé de leur société ni être excommunié du corps de notre Seigneur Jésus-Christ par le bienheureux Pierre, car je sais qu'en vérité c'est la mort de l'âme, comme Il le dit : "Celui qui ne mange pas ma chair et ne boit pas mon sang n'a pas la vie en lui" (Jn 6, 54) ; et je ne veux pas briser leurs décrets, mais c'est parce que je vois ce monastère presque détruit, et je souhaite qu'il revienne grâce à moi à son état premier ». Ô évêque, ne te trompe pas ! Prends garde à ce que je dis ! Écoute ce qu'ils te disent : « Nous ne te permettons pas d'entrer dans ce monastère sans y avoir été invité par le père du monastère ou par l'ensemble des moines ; et si tu viens comme invité, nous t'interdisons en vertu de l'autorité de saint Pierre de rien usurper, de rien percevoir et même de rien désirer, mais tu feras gratuitement tout ce pour quoi tu as été appelé puis tu rentreras chez toi sans t'attarder ». Tu dis que (le monastère) est presque détruit. Tu dis vrai. Mais si tu agis vraiment pour qu'il revienne grâce à toi à son état premier, fais en sorte qu'il ait un abbé selon la règle, qui accomplisse ce que tu affirmes vouloir accomplir ; il sera clair alors que tu possèdes un zèle divin et que ce que tu dis es vrai, car comme il est écrit : « Vous ne pouvez servir deux maîtres » (Mt 6,24), de même tu ne peux gérer ton évêché et gouverner des moines selon la règle de saint Benoît. Mais suffit là-dessus ; quand nous arriverons devant le Seigneur apparaîtront les recoins cachés de notre cœur et nous recevrons selon nos actes. Revenons maintenant à ce que j'avais commencé.

XXIII. Le contenu des préceptes des rois.

Après avoir entendu les privilèges, le roi fit lire devant lui le précepte que le roi Agilulf, de bienheureuse mémoire, a accordé à saint Colomban, ainsi que ceux d'Adaloald, Grimoald, Cunipert, Liutprand, Ratchis, Aistulf, Didier, Charles auguste, Louis et encore Louis son fils, et aussi Carloman et l'empereur Charles et Arnulf et l'empereur Bérenger, et ceux des autres rois. On y lisait comment ils ont enrichi le monastère de Bobbio sur leurs revenus et leurs possessions, avec toutes les appartenances de ce lieu saint et vénérable, avec les hommes libres, les serfs et les colons et les familles des deux sexes, qu'ils ont reçus sous leur mainbour et leur protection. Et après quelques autres (clauses), la dernière qu'ils indiquent est celle-ci : qui tentera de casser les privilèges que le saint siège apostolique a concédés en ce lieu, ou la confirmation qu'en font leurs préceptes, doit savoir qu'il lui faudra payer une amende de trois cents livres d'or pur, moitié à leur Chambre et moitié pour le compte du susdit monastère. Et, ce qui est bien plus redoutable, s'il arrive qu'un de leurs successeurs, ou un prince, ou une personne quelconque va à l'encontre de leurs statuts ou de leurs donations ou tente de briser les susdits privilèges, ils le maudissent : qu'il soit puni du châtiment de l'anathème et participe au sort de Judas le traître à la fin du jugement dernier.

XXV. À ceux qui assignent injustement les biens de saint Colomban à leurs clients.

Je veux poursuivre ce que j'ai commencé, mais ne peux laisser sans discussion ce qu'on a lu plus haut. Car nous savons qu'il est écrit que tout ce qui a été offert une fois à Dieu, en homme, en animal, en biens-fonds, ne peut être ensuite racheté quel que soit l'arrangement trouvé (cf. Lév. 27, 28), et je voudrais bien savoir ce qu'ont dans la tête ceux qui envahissent les biens de saint Colomban et les assignent à leurs clients. Quels que soient les donateurs, les rois ou les autres fidèles, qui ont offert les possessions que ce saint lieu a aujourd'hui, ils ne les ont pas données pour qu'elles passent quand ils le voudraient aux possessions des gens du siècle, mais pour qu'elles restent affectées aux besoins des frères qui servent ici le Seigneur et saint Colomban, et à l'entretien des pauvres et des pèlerins. Or aujourd'hui cela leur est au contraire retiré, et transmis aux gens du siècle (...). Ils veulent laisser les biens et l'argent qu'ils se sont procurés de toutes les façons possibles et qu'ils ont maintenant à leurs enfants et petits-enfants et ne craignent pas de prendre les biens et l'argent qu'ils savent avoir été offerts au Seigneur. Et comment peuvent-ils retirer à Dieu ce que les fidèles lui ont offert autrefois et le faire passer sous leur droit ? (...) Lisons quelques donations des personnes citées plus haut : elles avertissent tous ceux qui prendront ou soustrairont les biens qu'elles ont donnés à saint Colomban qu'ils se présenteront avec elles au jour du jugement dernier devant le redoutable juge et rendront compte à Dieu ; et, selon ce que contiennent les privilèges et les préceptes cités plus haut, elles leur souhaitent de participer à jamais au sort de Judas le traître. Ce qu'on ne peut entendre ou lire sans gémir et soupirer grandement (...).

XXVI. Le précepte reçu par le roi Hugues, et l'eau rendue dans le puits grâce aux mérites de saint Colomban.

Après avoir écouté les préceptes de ses prédécesseurs les très excellents rois, le roi trouva juste et équitable de concéder un précepte au saint lieu, au vénérable abbé Gerlan et à l'ensemble des frères, selon l'habitude prise par les susdits rois ; ce qu'il fit. Qui veut savoir ce qu'on peut y lire peut en prendre connaissance dans le texte de ce précepte. Alors, avec la permission du roi, ils se mirent en route pour rentrer chez eux avec le saint corps. Sortis de la ville de Pavie, ils arrivèrent à un petit domaine de saint Colomban, dit *Barbada*, où ils restèrent pour la nuit. Le matin, ils font route jusqu'au domaine du monastère de Bobbio appelé *Memoriola*⁷⁴, que Gandulfus, l'un des susdits princes⁷⁵, avait jadis envahi. [Là, un puits asséché retrouve son alimentation après qu'on y ait versé un peu d'eau prise de la coupe de C.].

XXVII. L'enfant rendu à la santé.

[(30 juillet). Guérison d'un enfant paralysé depuis un an après une vision ; offert au monastère par son père, il y sert aujourd'hui comme cordonnier.]

XXVIII. L'ex-muet amené au monastère, et les femmes établies dans les *plebes*.

[Gerlan, ayant ramené avec lui le jeune homme guéri à Pavie (cf. c. XX), l'installe dans l'hôpital du monastère avec le vivre quotidien et de quoi s'habiller une fois l'an. Il répartit les femmes libérées du démon (cf. c. XV) dans les églises plébaines, à charge pour les archiprêtres de leur fournir à elles aussi de quoi manger et s'habiller une fois l'an. Le corps de C. est replacé dans le sépulcre, et le jour de la *relatio*, 30 juillet, devient jour de fête à Bobbio.]

74. Borgoratto Mormorolo, province de Pavie.

75. Gandulfus, vassal royal, succéda à Rainier comme comte de Plaisance en 929/930 ; cf. F. Bougard, « Entre Gandolfingi et Obertenghi... »... cité n. 13.